

À Mémé

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais remercier monsieur J.-Fr. van Drooghenbroeck d'avoir accepté d'être le promoteur de ce mémoire, mais surtout pour la qualité de son encadrement pédagogique qu'il prend soin d'offrir aux étudiants.

Ensuite, je voudrais adresser mes remerciements aux Notaires, Avocats et Juge qui m'ont accordé des entretiens intéressants à plus d'un titre : informations et pistes de réflexion pour ce mémoire et aussi pour mon enrichissement personnel à partir de leur propre réalité professionnelle du monde juridique.

Aussi, je remercie, Margi, mon coach particulier pour son soutien moral et pour m'avoir invitée à tant de précision et mon Père qui m'a aidée à sa manière et de si loin.

Bien sûr mes plus grands remerciements, je les réserve à ma Maman qui m'a accompagnée, soutenue et bien plus... pendant mes 18 années d'études. Que de préparations d'examens, de blocus, de répétitions, de stress,... et de moments de joie partagés. Merci pour tout ça et pour tant d'autres choses encore.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. Etat des lieux de la nouvelle procédure de liquidation-partage.....	3
Section 1 : Objectifs.....	3
Section 2 : Principes innovateurs.....	3
§1 Déjudiciarisation : le partage amiable.....	3
§2 Personnalisation : la modification de l'office du notaire	4
A. Un notaire-liquidateur.....	4
B. Un notaire-liquidateur (<i>pro</i>)actif.....	4
C. Un notaire-liquidateur conciliateur.....	5
§3 Flexibilité de la procédure	5
Section 3 : Mise en œuvre de la réforme	6
CHAPITRE II. La création du tribunal de la famille	6
Section 1 : Objectifs.....	6
Section 2 : Principes innovateurs.....	6
§1 Déjudiciarisation : l'encouragement aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits	7
§2 Personnalisation : le juge des matières familiales.....	7
A. Un juge unique : « une famille – un dossier – un juge »	7
B. Un juge actif : le recours aux MARC	8
C. Un juge conciliateur : le renvoi à la chambre des règlements à l'amiable	8
§3 Flexibilité temporelle	9
Section 3 : Mise en œuvre de la réforme	9
CHAPITRE III. Les nouveaux principes directeurs en matière de justice familiale et leurs conséquences sur la procédure de liquidation-partage.....	10
Section 1 : Le principe « une famille – un dossier – un juge ».....	10
§1 Un dossier.....	10
§2 Un juge	11
§3 Un constat : des tribunaux de la famille.....	12
§4 Conclusion.....	13
Section 2 : L'agencement des compétences matérielles et territoriales : réunification des compétences devant le tribunal de la famille.....	14
§1 Compétence matérielle.....	14
§2 Compétence territoriale	15
§3 Demande en liquidation-partage judiciaire devant le tribunal de la famille	16
§4 Litispendance et connexité	17
§5 Unicité non aboutie	18
Section 3 : Les règles de procédure en matière familiale	18
§1 Les trois niveaux de règles de procédure	18
§2 Les urgences et le provisoire devant le tribunal de la famille : le quasi tout en référé	18
A. La réforme	19
B. Le tribunal de la famille comme juge (quasi) unique des urgences et du provisoire	19
C. La nouvelle organisation de « l'urgence et du provisoire ».....	19
D. Les « nouvelles » urgences.....	20

E. Le provisoire	21
§3 Traits procéduraux essentiels	22
A. Introduction des causes	22
B. Autorité de chose jugée	23
C. Saisine permanente	24
D. Exécution provisoire	25
E. Effet dévolutif de l'appel	25
Section 4 : Le règlement amiable du conflit familial	26
§1 La création des chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille	26
§2 La pratique	27
A. Arrondissement du Brabant Wallon	27
B. Arrondissement de Bruxelles	28
§3 Appréciation	29
CHAPITRE IV. Question de procédure en matière de liquidation-partage : les mesures provisoires à portée liquidative.....	30
Section 1 : Les mesures provisoires avant la création du tribunal de la famille	30
§1 Position du problème	30
§2 Etat de la controverse	31
§3 Portée des mesures prononcées sur la base des anciens articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire	32
A. Mesures provisoires comme mesures fixées « avant dire droit »	32
B. Mesures provisoires comme mesures « temporaires »	33
C. Controverse sur la portée des mesures	34
D. Clarification jurisprudentielle : des mesures finalement provisoires	39
Section 2 : Les mesures « à titre provisoire » depuis la création du tribunal de la famille	41
§1 Réunion des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire	41
§2 La controverse après la création du tribunal de la famille	43
§3 Application du nouveau régime à la cohabitation légale	45
Section 3 : L'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage	45
CHAPITRE V. Le rôle du notaire dans la procédure en liquidation-partage devant le tribunal de la famille	50
Section 1 : Modes d'introduction de la demande en liquidation-partage	50
Section 2 : Règlement des contestations préalables	51
Section 3 : Inventaire	52
§1 Caractère de l'inventaire	52
§2 Les difficultés en cours d'inventaire : compétence du juge de paix	53
Section 4 : Contestations en cours de liquidation	54
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE.....	i
ENTRETIENS.....	iv

INTRODUCTION

Le droit de la famille a récemment connu deux réformes législatives très attendues et de grande envergure : l'intégrale réorganisation de la procédure de liquidation-partage (en 2011) et la création d'un tribunal de la famille (en 2013). Les deux réformes se rejoignent en ce que l'article 572*bis*, 10° du Code judiciaire¹ confie désormais au tribunal de la famille la compétence de toutes les liquidations-partages « nouvelle mouture ».

L'avenir est à l'affinement du rôle de conciliation et à la recherche d'accords durables dans un contexte où l'on veut le principe d'autorité de plus en plus délégitimé et où l'alternative qui subsiste est l'institution d'un processus où intervient un tiers pour permettre un espace de parole² ; ce que les deux réformes démontrent promouvoir tant, d'une part, par le renforcement, voire l'instauration, du rôle proactif des acteurs (le juge et le notaire-liquidateur) à l'œuvre dans les procédures de liquidation-partage introduites devant le nouveau tribunal de la famille que, d'autre part, par la création de la Chambre des règlements à l'amiable³.

Les propos qui suivent ont vocation à décrire théoriquement et de la manière que nous espérons la plus exhaustive possible l'incidence de la création du tribunal de la famille sur la compétence et la procédure en matière de liquidation-partage judiciaire.

Le présent travail commencera par faire état des trois grands principes innovateurs ayant guidé les deux évolutions législatives susmentionnées, principes qui témoignent à nos yeux de ce changement dans notre conception de la justice familiale. Ainsi, suivant l'hypothèse formulée par G. Willems, les chapitres I et II étayeront les principes de déjudiciarisation, de personnalisation et de flexibilisation de la temporalité qui ont inspiré les deux réformes. Au chapitre III, nous détaillerons les nouvelles lignes directrices en matière de justice familiale tels que le principe « une famille – un dossier – un juge » (Section 1), la réunification des compétences matérielles et territoriales autour du tribunal de la famille (Section 2), l'unification des règles procédurales (Section 3) et la création d'une Chambre de règlements à l'amiable (Section 4) et, incidemment, leurs conséquences sur la procédure de liquidation-partage. La description du nouveau tribunal de la famille et son incidence sur les procédures de liquidation-partage n'allaient pas sans une analyse de la portée des mesures provisoires relatives aux biens des époux, portée jusqu'à aujourd'hui controversée et victime d'une jurisprudence pour le moins variable. En effet, si les

¹ Sauf précision, les dispositions citées sont celles du Code judiciaire.

² J.-L. RENCHON, « Le contexte sociopolitique de la réforme », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 22-23.

³ Ci-après dénommée CRA.

mesures provisoires relatives aux biens des époux (et plus particulièrement à l'indemnité d'occupation du logement familial) ne semblent pas intéresser directement la matière des liquidations-partages judiciaires, elles peuvent s'avérer d'une influence considérable lors de l'établissement du projet de partage par le notaire-liquidateur et lors de la décision prise en fin d'instance par le juge-liquidateur. C'est cette problématique, l'état de la controverse et la solution qu'y apporte la création du tribunal de la famille, que les sections 1 et 2 du chapitre IV examineront. Dans la section 3, on trouvera la nouvelle controverse qui agite la doctrine, à savoir celle de l'applicabilité de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage. Enfin, s'il allait de soi que l'ensemble du travail soit préalablement centré sur l'office du juge siégeant au tribunal de la famille et le fonctionnement de ce dernier, une analyse du rôle du notaire dans la procédure en liquidation-partage devant ledit tribunal de la famille s'imposait, ce sera l'objet du chapitre V.

CHAPITRE I. ETAT DES LIEUX DE LA NOUVELLE PROCEDURE DE LIQUIDATION-PARTAGE⁴

La réforme de la procédure de liquidation et du partage judiciaire (anciens articles 1207 à 1225 du Code judiciaire) fut encouragée par les praticiens belges et fut requise par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont l'arrêt *Siegel c. France*⁵ avait confirmé l'applicabilité des exigences du procès équitable de l'article 6 de la CEDH au notaire commis en justice⁶.

Section 1 : Objectifs

Les objectifs poursuivis par la réforme de la procédure de liquidation-partage judiciaire peuvent être regroupés en trois principes innovateurs. D'abord, cette réforme consacre légalement certaines pratiques développées pour pallier aux textes lacunaires anciens⁷ et ayant vocation à favoriser les accords à tous les stades de la procédure (Section 2, §1). Ensuite, elle reconnaît au notaire-liquidateur⁸ un véritable pouvoir de conduite des opérations en renforçant davantage son rôle actif (voire en l'instaurant) (Section 2, §2). Enfin, elle accélère et rationalise la procédure (Section 2, §3)⁹.

Section 2 : Principes innovateurs

Analysons brièvement les trois lignes de force de la réforme : la déjudiciarisation (§1), la personnalisation (§2) et la flexibilité temporelle (§3).

§1 Déjudiciarisation : le partage amiable

L'article 1207 instaure sans équivoque la priorité donnée au partage amiable sur le partage judiciaire. D'une part, par la place que cet article occupe dans le code judiciaire, d'autre part à l'aune de son dispositif¹⁰ et enfin, la réforme a aménagé des mécanismes et des espaces de

⁴ Dans ces deux premiers chapitres, nous avons repris la structure qu'avait développée G. WILLEMS dans sa contribution « Les mutations de la justice familiale » dans l'ouvrage intitulé *Le conflit familial : ses répercussions dans toutes les branches de droit* (2015). Cet article met en parallèle les récentes réformes sur la procédure de liquidation-partage et sur la justice familiale. Nous nous sommes permis de reprendre la structure de l'analyse de G. Willems que nous trouvons particulièrement pertinente car elle met en évidence un triptyque de principes innovants.

⁵ C.E.D.H, arrêt *Siegel c. France* du 28 novembre 2000, www.hudoc.echr.coe.int.

⁶ G. WILLEMS, « Les mutations de la justice familiale », in *Le conflit familial : ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthémis, 2015, p. 14. ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et P. NICAISE, « Le notaire-liquidateur : désignation, rôle et compétence. *E pluribus unum* », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, p. 62.

⁷ C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012/4-5, p. 79.

⁸ Selon la terminologie de la loi du 13 août 2013 réformant la procédure de liquidation-partage.

⁹ C. AUGHUET et M. CARBONE, *op.cit.*, p. 79.

¹⁰ « Si tous les indivisaires ne consentent pas à un partage amiable ainsi que dans les cas visés à l'article 1206, alinéa 6, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille. »

négociations¹¹ encourageant la conclusion de partages amiables plutôt que judiciaires¹² et conférant à ces accords une portée toute nouvelle et particulière¹³.

§2 Personnalisation : la modification de l'office du notaire

La volonté du législateur était de dynamiser la procédure de liquidation-partage et tout particulièrement la phase notariale jugée parfois trop statique¹⁴.

A. Un notaire-liquidateur

Le libellé de l'article 1209 ancien avait fondé la perception erronée que chaque partie devait être représentée par « son » notaire lors d'une procédure de liquidation-partage. Ainsi, le juge désignait les notaires-liquidateurs choisis par les parties. Cette pratique devenue la règle posait deux problèmes, le retardement de la phase notariale et la partialité du notaire-liquidateur commis en justice. La doctrine¹⁵ et la jurisprudence européenne¹⁶ militaient déjà pour une impartialité aussi bien subjective qu'objective du notaire-liquidateur désigné.

L'article 1210 §1^{er} nouveau établit dorénavant le principe du notaire unique commis pour les opérations de liquidation-partage judiciaire. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions que le juge peut désigner deux notaires-liquidateurs à la requête des parties¹⁷.

B. Un notaire-liquidateur (*pro*)actif

Le rôle actif du notaire-liquidateur dans la conduite de la phase notariale de la procédure de liquidation-partage se trouve renforcé voire instauré en des textes épars. Ainsi, il incombe désormais au notaire-liquidateur non seulement de suivre le calendrier de procédure

¹¹ G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 15. ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et P. NICAISE, « Le notaire-liquidateur... », *op. cit.*, pp. 88-89.

¹² Voyez notamment les articles 1209, §1^{er} et 1214, §1^{er}, alinéa 2 du code judiciaire qui permettent au tribunal et au notaire commis de donner acte « à tout stade de la procédure » des accords intervenus entre les parties et l'article 1214, §1^{er} qui renforce le rôle de conciliation du notaire favorisant ainsi les accords.

¹³ Voyez l'article 1209, §2, l'article 1214, §1^{er}, alinéa 2 et §7 ainsi que l'article 1223, §3, alinéa 2 du Code judiciaire.

¹⁴ Voyez à ce sujet l'arrêt *Siegel c. France* de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui consacre le rôle juridictionnel du notaire-liquidateur. Jugé que les exigences de l'article 6 de la C.E.D.H s'appliquent également à l'office du notaire dans la phase notariale des procédures de liquidation-partage en ce qu'*in casu* le notaire n'avait fait preuve d'aucune initiative dans la conduite du dossier pendant le délai extrêmement long de quinze ans et que cela violait le principe du délai raisonnable, contaminant ainsi la phase juridictionnelle et violant de la sorte le droit à un procès équitable.

¹⁵ Voyez C. AUGHUET et M. CARBONE, *op. cit.*, p. 80 ; J.-CH. BROUWERS et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « De la demande en liquidation-partage au jugement qui ordonne les opérations », in *Questions pratiques liées à la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Actes du colloque organisé le 1^{er} février 2007, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 10 et 11 et pp. 12 et s. ainsi que J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « L'activité notariale en droit judiciaire : l'impartialité du notaire commis », *Rev. not. belge*, 2011, pp. 770 et s.

¹⁶ Voyez l'arrêt *Siegel c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 novembre 2000 commenté en note n°10 soulignant le rôle juridictionnel du notaire commis en justice et son corollaire d'impartialité subjective et objective.

¹⁷ L'article 1210 §1^{er} du code judiciaire pose comme conditions la requête conjointe et motivée des deux parties, le juge gardant cependant toujours le pouvoir de ne désigner qu'un seul notaire et celui de son choix (alinéa 2).

préalablement établi et contraignant, mais aussi de poursuivre la procédure sans désespérer et sans qu'il n'en soit requis par les parties et même d'aller de l'avant en cas d'absence, d'inaction ou d'obstruction d'une partie¹⁸. Le principe est encore posé sans équivoque à l'article 1214, §5 qui stipule que « le notaire-liquidateur prend toute autre mesure complémentaire afin d'accomplir convenablement sa mission dans un délai raisonnable ».

De plus, le notaire est à présent pourvu de nouveaux pouvoirs lui permettant de mener à bien et activement sa mission : d'abord, le prêt de ministère lorsque sa mission doit s'étendre en dehors de son ressort territorial¹⁹, ensuite la faculté pour le notaire-liquidateur de saisir d'initiative le tribunal par le biais d'un procès-verbal intermédiaire (afin de saisir le tribunal de toutes les difficultés à ce point essentielles qu'elles l'empêchent de mener à bien sa mission²⁰) et enfin, la délégation légale de pouvoirs habilitant le notaire-liquidateur à agir sans habilitation préalable du tribunal²¹.

C. Un notaire-liquidateur *conciliateur*

Surtout dans le cadre d'une procédure en liquidation-partage, l'une des plus grandes missions du notaire-liquidateur est celle de la conciliation²² ; il doit exercer son premier rôle²³ : celui de « pacificateur »²⁴. L'article 1215 § 1^{er} dispose qu'il lui appartient *avant toute chose* de tenter de *concilier* les parties²⁵ (sans toutefois perdre son impartialité) et ce, jusqu'à la fin de la procédure²⁶ puisque c'est « à tout stade » que le notaire prend acte dans un procès-verbal des accords intervenus²⁷.

§3 Flexibilité de la procédure

La dernière ligne de force de la réforme de 2011 tend à accélérer la procédure la rendant à « cadence variable ». On simplifie la procédure anéantissant d'emblée de prévisibles difficultés²⁸

¹⁸ Article 1214, §6 nouveau du Code judiciaire.

¹⁹ Article 1210, §4 nouveau du Code judiciaire.

²⁰ Article 1216 nouveau du Code judiciaire.

²¹ Voyez notamment les articles 1213 §1, 1214 § 3 et 1224 §1 nouveaux du Code judiciaire.

²² Article 1214 §2, alinéa 1^{er} nouveau du Code judiciaire.

²³ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 2 *in fine* et 3.

²⁴ A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 69.

²⁵ Voyez en ce sens A. DESMARETS, *op. cit.*, p. 70. « Dans ce genre de matière, les accords arrivent très vite, ou ils n'arrivent pas. Et s'ils n'arrivent pas, rien de tel qu'un état liquidatif bien rédigé, et bien argumenté : le plus souvent, sa lecture permet d'aboutir à l'accord amiable qui paraissait impossible lors des négociations préalables ».

²⁶ P. VAN DEN EYNDE et B. LHOEST, « Le procès-verbal d'ouverture des opérations. La place des accords dans la nouvelle procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, p. 141.

²⁷ Article 1214 §1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire.

²⁸ Voyez les mécanismes du partage préalable implicite (article 1208 §2 C. jud.), du partage distinct des biens sis à l'étranger (article 1208 §3 C. jud.), des contestations soumises *ab initio* au tribunal (article 1209 C. jud.), du

et, on offre à la procédure un caractère particulièrement souple aussi bien en favorisant les accords « à tout stade de la procédure »²⁹ qu'en permettant aux parties d'interrompre les délais du calendrier³⁰, soit par décision unanime, soit parce que de nouveaux faits ou de nouvelles pièces se présentent³¹.

Section 3 : Mise en œuvre de la réforme

L'objectif de cette réforme est de faciliter le processus liquidatif : le raccourcir et l'alléger pour chacun des acteurs. Cependant, en pratique, ce n'est pas tant le cadre procédural qui importe ; c'est plutôt dans l'intervalle entre la désignation du notaire-liquidateur et le commencement du processus judiciaire que la réforme montre son efficacité³² (et eu égard à la proactivité légalement requise du notaire-liquidateur).

CHAPITRE II. LA CREATION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Section 1 : Objectifs

Le projet d'un tribunal de la famille est enfin arrivé à maturité, quarante ans³³ après les premiers plaidoyers pour « *regrouper autour d'un même juge l'ensemble des matières familiales* »³⁴ et afin « *que les procédures soient facilitées et humanisées* »³⁵.

Section 2 : Principes innovateurs

Nous analyserons ici brièvement les signes apparents de déjudiciarisation (§1), de personnalisation (§2) et de flexibilité temporelle (§3) dans la justice familiale depuis la création du tribunal de la famille et de la jeunesse (et de sa chambre de règlements à l'amiable) au sein du tribunal de première instance³⁶.

calendrier procédural conventionnel ou légal "à la carte" (article 1217 et 1218 C. jud.) ou encore du procès-verbal intermédiaire antérieurement dégagé par la pratique et confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt n° F-20130614-7 (C.12.0504.N) du 14 juin 2013, Juridat, 14 décembre 2013, www.juridat.be.

²⁹ Article 1214 du Code judiciaire.

³⁰ Article 1221 du Code judiciaire.

³¹ Article 1219 du Code judiciaire.

³² G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 20-21.

³³ Voyez l'historique retracé par A. DESMARETS, « La genèse et l'aboutissement de la réforme », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, 2^e éd., sous la direction d' A.-CH. VAN GYSEL, Limal, Anthémis, 2015, pp. 7-26.

³⁴ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 53-682/1, p. 3.

³⁵ G. WILLEMS, *op. cit.*, p. 21, citant la Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 53-682/1, p. 3.

³⁶ Nous traitons ici du tribunal de la famille (chambre civile). Le tribunal de la jeunesse (chambre protectionnelle) ne sera pas abordé.

§1 Déjudiciarisation : l'encouragement aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits

La justice familiale encourage désormais le recours aux Modes « Amiables »³⁷ de Résolution des Conflits³⁸ afin d'éviter, et ce le plus rapidement possible, que le litige ne prenne une tournure exclusivement judiciaire. La promotion des MARC a lieu, en amont de la procédure, par l'information qui doit en être donnée par le greffier lors de l'introduction d'une demande (art. 1253ter/1 du C. jud.)³⁹ et en aval, par l'information qui doit en être donnée par le tribunal lors de l'audience d'introduction (art. 731, alinéa 4 du C. jud.) et par la possibilité donnée au tribunal d'homologuer des accords intervenus entre les parties dès l'audience d'introduction (art. 1253ter/2 C. jud.) ou enfin, pendant la procédure, par le pouvoir du juge d'apprécier l'opportunité d'une conciliation ou d'une médiation (art. 1253ter/3 C. jud.) ce qui lui permet de renvoyer, le cas échéant, la cause à la chambre des règlement amiables (art. 731 alinéa 4 C. jud.).

§2 Personnalisation : le juge des matières familiales

Le principe directeur de la réforme est de confier l'ensemble du contentieux familial à un seul et même juge de la famille (A), toujours dans une optique proactive (B) et de conciliation (C).

A. Un juge unique : « une famille – un dossier – un juge »

La création de la nouvelle juridiction familiale a pour objectif principal de soumettre d'un point de vue matériel tout le contentieux familial civil⁴⁰ à un seul juge (le pan protectionnel du contentieux familial restant de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse⁴¹)⁴². Ainsi, par famille (c'est-à-dire les parties ayant au moins un enfant mineur commun ou qui sont ou ont été mariées ou cohabitantes légales), un seul dossier est ouvert et regroupe toutes les demandes formulées devant le tribunal de la famille désigné et au sein duquel, un seul juge est investi de tous les aspects du dossier familial⁴³.

Cependant, si l'avènement d'une telle unicité du contentieux familial sonne le glas du fractionnement procédural familial longtemps décrié et participe activement à sa simplification et

³⁷ Ce terme était préféré par l'intervenante N. UYTENDAELE au colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse*, organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B, le 8 mai 2015. Les actes paraissaient le même jour aux éditions Anthémis.

³⁸ Ci-après dénommé MARC.

³⁹ Pour une analyse de cette obligation, voyez A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs. Réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014/6, pp. 166-173 citées par B. VANLERBERGHE, « De familie- en jeugdrechtsbank », in *Actualia Familierecht 2014-2015*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 26.

⁴⁰ Article 572bis du Code judiciaire.

⁴¹ Article 36 de la loi du 8 avril 1965, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

⁴² A.-CH. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le tribunal de la jeunesse et le rôle du parquet dans le tribunal de la famille et de la jeunesse », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, *op. cit.*, pp. 141-142.

⁴³ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 19 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *De wet betreffende de familie- en jeugdrechtsbank. Commentaar, gesystematiseerde uittreksles uit de voorbereidende werken en gecoördineerde wetteksten*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, p. 346.

son humanisation, il reste le constat que ces objectifs semblent difficiles à réaliser en pratique⁴⁴. Nous y reviendrons plus amplement à la section 1 du Chapitre III entièrement consacré à la mise en œuvre concrète de ce principe qui paraît, nous l'apercevons déjà, aussi utopique que louable.

B. Un juge actif : le recours aux MARC

Il est attendu du juge – et c'était le cas déjà avant la réforme – qu'il attire l'attention sur les MARC lors de l'audience introductive et informe les parties des possibilités de conciliation (appuyée par les CRA), de médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits⁴⁵.

Aussi, dans un contexte où la conciliation avait perdu de son efficacité (art. 731 à 734 du C. jud.), la loi du 30 juillet 2013 a créé la chambre des règlements à l'amiable dans le but de remettre à l'ordre du jour la conciliation judiciaire. La volonté procède à nouveau d'offrir à la justice familiale un complément d'action afin de faire primer les accords sur l'intervention judiciaire du juge⁴⁶. Incidemment notons que les dispositions de procédure de la CRA se trouvent incluses au chapitre du Code judiciaire traitant de la conciliation⁴⁷.

C. Un juge conciliateur : le renvoi à la chambre des règlements à l'amiable

Le rôle du juge de la CRA, siégeant avec sa casquette de conciliateur, est caractérisé par un grand interventionnisme, lui permettant de trouver avec les parties la méthode la plus adéquate et la plus efficace pour obtenir une « réconciliation » et d'aller jusqu'à la proposition d'une solution avec un véritable pouvoir d'influence sur les différends⁴⁸.

Quels sont les traits principaux de la conciliation judiciaire nouvellement et entièrement intégrée à l'office du juge familial ? Partant du mécanisme déjà posé par l'ancien article 731 selon lequel tout juge est doté du pouvoir de concilier les parties dans les matières susceptibles de transaction, la réforme a davantage renforcé ce mécanisme en matière familiale. Tout d'abord, la CRA peut être saisie directement d'une demande en conciliation⁴⁹. Avant jugement, soit l'ensemble des parties de sa propre initiative⁵⁰, soit dans certaines conditions⁵¹ le juge d'office demandera que la cause soit renvoyée devant une CRA à des fins de conciliation⁵² par un juge unique, formé et

⁴⁴ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge : unicité et polyphonie », *op. cit.*, p. 71.

⁴⁵ J.- P. MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014/11, p. 191 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *De wet betreffende de familie- en jeugdrechtsbank. Commentaar, gesystematiseerde uittreksels uit de voorbereidende werken en gecoördineerde wetteksten*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, p. 327.

⁴⁶ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 190.

⁴⁷ J.- P. MASSON, *op. cit.*, p. 191.

⁴⁸ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ Article 731, alinéa 2 nouveau du Code judiciaire.

⁵⁰ Article 731, alinéa 2 *in fine* nouveau du Code judiciaire.

⁵¹ Article 731, alinéa 3 nouveau du Code judiciaire *a contrario* et article 731, alinéa 5 nouveau, du Code judiciaire.

⁵² Article 731, alinéa 4 et 5 nouveaux du Code judiciaire.

distinct de celui ayant renvoyé la cause⁵³. En cours de procédure, tant les parties que le juge conservent la possibilité de demander un renvoi à la CRA⁵⁴ (sauf si des mesures réputées urgentes sont sollicitées, auquel cas le juge ne peut pas ordonner le renvoi d'initiative et a besoin de l'accord unanime des parties⁵⁵). Ce renvoi en conciliation se fait par mention au procès-verbal d'audience⁵⁶. En cas d'échec de la conciliation, si au moins une des parties le demande ou à l'initiative du juge-conciliateur⁵⁷, le dossier est renvoyé devant la chambre du tribunal de la famille initialement saisi, et ce, devant un juge distinct de celui ayant tenté la conciliation⁵⁸ afin d'y poursuivre la procédure judiciaire. Bien entendu, « tout ce qui est dit ou est écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable, est confidentiel »⁵⁹.

§3 Flexibilité temporelle

Alors que l'objectif premier était de simplifier et d'humaniser les procédures familiales, on constate que la création du tribunal de la famille a également eu pour conséquence de les flexibiliser. Tout d'abord, la recherche des accords partiels dès l'audience d'introduction et pendant toute la durée subséquente du litige donne aux procès familiaux des configurations diverses. Ensuite, conformément à son rôle actif de conciliation et grâce à la mise à sa disposition de la chambre des règlements à l'amiable, le juge pourra renvoyer à cette dernière chambre tous ou certains des aspects restés litigieux pour tenter de concilier les parties sur ces points, étant entendu qu'en cas d'échec, le litige pourra retourner devant le tribunal de la famille aussi facilement qu'il ne l'avait quitté⁶⁰. Enfin, la mise en état peut être rapide ou non en fonction de la qualification des prétentions (s'il s'agit d'urgences 'prouvées' ou 'présumées' selon la terminologie de la réforme⁶¹, elles seront traitées avec célérité soit entre deux et quinze jours), la saisine permanente permettant de ramener le litige devant le tribunal en tout état de cause en cas d'éléments nouveaux et ce, même en degré d'appel⁶².

Section 3 : Mise en œuvre de la réforme

Sans entrer d'emblée dans les détails de la mise en œuvre de cette réforme (puisqu'elle fera l'objet des prochains chapitres de cette analyse), soulignons quand même l'enthousiasme, voire

⁵³ Article 78 du Code judiciaire.

⁵⁴ Article 731, alinéa 7 nouveau du Code judiciaire.

⁵⁵ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 196; article 1254ter/3, §2 nouveau du Code judiciaire

⁵⁶ Article 731, alinéas 5 et 6 du Code judiciaire modifiés par la loi réparatrice du 8 mai 2014 portant coordination de diverses lois en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086 ; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 24 ; D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 179.

⁵⁷ Article 731, dernier alinéa nouveau du Code judiciaire.

⁵⁸ Article 79 du Code judiciaire.

⁵⁹ Article 731, alinéa 9, du Code judiciaire *juncto* article 1728 du Code judiciaire; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 22 et 24 et P. SENAËVE, « Zijn de partijen nog meester van het geschil in de familierechtbank », *T. Fam.*, 2014/9, p. 206.

⁶⁰ Article 731, alinéas 7, 8 et 10 du Code judiciaire.

⁶¹ Article 1254ter/4 du Code judiciaire.

⁶² Article 1253ter/7 du Code judiciaire.

l'euphorie, avec laquelle cette nouvelle juridiction familiale a été accueillie.

Le chapitre III s'attardera sur les grands principes de cette évolution législative et les problématiques y afférentes puisque les hésitations et les controverses sont inhérentes à toute évolution législative, mais plus encore parce qu'il est déjà palpable qu'il faudra faire des concessions pragmatiques sur des principes que le législateur voulait directeurs. Aux chapitres IV et V nous pourrions constater que si la mise en œuvre du tribunal de la famille a –comme toute réforme – résolu des problèmes elle en a aussi créé.

CHAPITRE III – LES NOUVEAUX PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIERE DE JUSTICE FAMILIALE ET LEURS CONSEQUENCES SUR LA PROCEDURE DE LIQUIDATION-PARTAGE

Section 1 : Le principe « une famille – un dossier – un juge »

§1 Un dossier⁶³

L'objectif principal de la réforme : «une famille – un dossier – un juge» avait pour ambition de réunir tout le contentieux familial et de confier ce dossier à un juge formé spécifiquement à ces situations. Ainsi ce juge serait en mesure de conserver et d'archiver la totalité du dossier⁶⁴, d'assurer une cohérence décisionnelle et d'éviter des débats stériles⁶⁵. « Ainsi, un dossier auquel il est attribué un numéro de rôle spécifique⁶⁶ qui comprend toutes les demandes familiales relatives aux personnes qui sont ou ont été mariées, qui ont vécu sous le régime de la cohabitation légale ou qui ont tout simplement un enfant commun est constitué dès la première demande et a vocation à traverser le temps et l'espace pour tout contentieux ultérieur qui intervient entre les mêmes parties. Partant, le dossier de la procédure est joint au dossier familial préexistant »⁶⁷.

La création d'un dossier familial est une solution séduisante mais force est de constater qu'elle ne va pas sans difficultés. A commencer par une difficulté d'ordre logistique : dès lors que le tribunal de la famille a vocation à balayer tous azimuts le dossier d'une famille (demande en pension alimentaire, divorce, liquidation-partage et leurs conséquences tant personnelles que

⁶³ Notons toutefois qu'en cas de famille recomposée, il sera constitué plusieurs dossiers familiaux (V. WYART et A.-CH. VAN GYSEL, « Le nouveau tribunal de la famille et les procédures notariales », *Rev. not. belge.*, 2014, pp. 652-653; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 19)

⁶⁴ A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *ibidem*, p. 651.

⁶⁵ D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale, dossier unique: 'une famille, un dossier, un juge' », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, p. 449; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, pp. 345-346.

⁶⁶ Article 725bis du Code judiciaire ; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷ D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, p. 459.

patrimoniales), on risque d'assister à l'engorgement des greffes et des tribunaux qui traiteront de dossiers contenant de nombreuses pièces inutiles pour résoudre le litige dont ils sont saisis⁶⁸. On relèvera aussi l'intérêt limité du dossier familial quand il force les époux à plaider à des kilomètres de leur résidence (en cas de déménagement) puisqu'aucun mécanisme (mis à part l'existence d'un enfant mineur) ne permet au tribunal premier saisi de renvoyer la cause à un autre arrondissement et plus grave encore, le fait que le juge aura connaissance de certaines informations qui n'auront pas été soumises lors des audiences de procédure, ce qui constitue une violation du droit au procès équitable de l'article 6.1 de la CEDH⁶⁹. Mais aussi, cela risquerait de ramener à la cause de vieux points de discorde et compliquerait le litige en cours. Et encore, il ne semble guère opportun qu'un enfant connaisse tous les différends entre ses parents via l'inspection de son dossier familial⁷⁰. De plus, la pratique révèle que le dossier ne circule pas facilement lorsque la cause est renvoyée à un autre juge. On espère que la promesse de l'informatisation de la justice sera tenue ou qu'au moins, la copie conforme du dossier sera prochainement autorisée. Enfin, il y a fort à parier que les parties ne pourront pas s'adresser au même juge pour tous les pans contentieux constituant leur dossier⁷¹.

§2 Un juge

Certains, plus optimistes que d'autres sur la réforme, voient dans le libellé de l'article 629*bis* combiné aux articles 90 et 725*bis* nouveaux la confirmation que l'unicité du juge ne vise pas seulement la même juridiction (à savoir le tribunal de la famille) mais bien la même personne⁷². Pour ces derniers, l'attribution inaltérable d'un dossier à un seul et même juge doit être appréciée en faisant la balance entre ses inconvénients (le juge aura forcément déjà une opinion voire un 'préjugé' sur les éléments sur lesquels il aura auparavant statué auquel cas il met son impartialité en danger) et ses avantages (le juge connaîtra des tenants et aboutissants du dossier et rendra dès lors des décisions cohérentes à ses décisions passées) puisque c'est la seule interprétation qui soit cohérente avec le rejet du 'judge gambling' dénoncé autrefois par la plupart des auteurs et poursuivi par la réforme⁷³.

Il faut néanmoins préciser d'emblée que le "juge unique" n'est pas un principe incontournable car il ne s'applique que dans la limite du possible (« autant que possible »), avec des exceptions

⁶⁸ J.- P. MASSON, *op. cit.*, p. 187 ; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁹ Pour un avis plus détaillé sur ce point, voyez l'argumentation de B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, pp. 20-21 et K. DEVOLDER, « De invoering van een familie- en jeugdrechtbank. Commentaar bij de wet van 30 juli 2013. Waarts nog een gemiste kans ? », *T. Fam.*, 2014, p. 140.

⁷⁰ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 20.

⁷¹ D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, p. 465.

⁷² Voyez en ce sens, V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 118 ; A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 653 ; *a contrario* D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, p. 465.

⁷³ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *ibidem*, p. 118.

comme celles d'un juge promu ou admis à la pension ou n'étant plus en mesure de remplir ses fonctions, quand l'intérêt de l'enfant oblige le renvoi à un autre arrondissement judiciaire (seule exception légale) ou encore quand le juge ne peut plus être considéré comme impartial à la suite de sa participation à la chambre des règlements⁷⁴.

§3 Un constat : des tribunaux de la famille

La pratique démontre que les termes « autant que possible » de l'article 90, alinéa 5, qui n'imposent ainsi qu'une obligation de moyens dans la mise en œuvre de la nouvelle loi⁷⁵, ont été interprétés comme laissant à chaque arrondissement judiciaire la possibilité d'appliquer le nouveau principe de l'unicité du juge de manière plus ou moins complète⁷⁶.

Aujourd'hui, plaider le divorce et les mesures provisoires en même temps n'est toujours pas possible dans certains arrondissements, et de surcroît, il n'est pas garanti que le juge des mesures provisoires et celui de la liquidation-partage seront la même et unique personne⁷⁷. Voilà un constat qui aura découragé les plus enthousiastes pour lesquels la réforme (si elle était appliquée entièrement) permettrait « d'éviter aux parties de devoir réexpliquer *ad nauseam* les rétroactes d'une affaire (...), de favoriser l'économie de procédure en évitant d'imposer au plaideur d'introduire plusieurs procédures, (...), de rendre les décisions successives cohérentes, enfin, de résoudre un certain nombre de difficultés de fond notamment en unifiant les compétences en matière de mesures urgentes et de liquidation-partage »⁷⁸.

Nous avons eu l'opportunité d'entendre plusieurs juges sur la question ce qui nous a permis de voir comment certains arrondissements ont intégré la réforme. La juge Isabelle Schyns rebaptise le principe de la réforme : « Une famille – un dossier – des juges », et même « pleins de juges »⁷⁹ ; elle fut la 'mère porteuse' de la création du tribunal de la famille en Belgique puisqu'elle a lancé, en 2011, au sein de la juridiction civile de l'arrondissement de Bruxelles, un projet-pilote destiné à ce qu'un même juge soit chargé du devoir de secours et de la pension alimentaire après divorce. L'idée était donc qu'un même juge statue pendant et après la procédure en divorce⁸⁰.

⁷⁴ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 118.

⁷⁵ A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 654.

⁷⁶ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 76.

⁷⁷ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 76.

⁷⁸ D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, p. 466; V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *ibidem*, p. 71.

⁷⁹ I. SCHYNS, colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse* organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B. le 8 mai 2015.

⁸⁰ I. SCHYNS, colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse* organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B. le 8 mai 2015.

Cependant, selon cette juge, « au tribunal de la famille de Bruxelles, il y a vingt juges et si chaque juge traite de toutes les matières familiales sans spécialisation aucune, il y aura insécurité juridique. Il faut garder une certaine cohérence. S'il faut encourager le plus possible qu'un seul et même juge connaisse de la demande d'occupation du logement familial et de la procédure de liquidation-partage du régime matrimonial par exemple, il ne faut pas encourager cette pratique à tout crin et au détriment de la sécurité juridique »⁸¹. D'ailleurs, lors d'un entretien avec Maître Quentin Fisher, celui-ci nous confiait qu'à Bruxelles, « le juge Collignon est resté le juge spécialisé en liquidations-partages bien que la réforme de la justice familiale requière *de lege lata* l'abolition des chambres spécialisées au sein des tribunaux de la famille ». En effet, le juge Collignon nous a confirmé que dans l'arrondissement de Bruxelles, on a conservé une chambre spécialisée en matière de liquidation-partage et, que depuis la création du tribunal de la famille, les affaires sont directement introduites auprès de sa chambre.

§4 Conclusion

Alors que certains tribunaux de la famille ont tout mis en œuvre pour accorder leur pratique à la réforme législative, la résistance dont semblent faire preuve certains tribunaux est regrettable. Nous avons vu en effet qu'il est des juridictions qui conservent *contra legem* le système de chambres spécialisées - surtout en ce qui concerne la procédure de liquidation-partage étant donné sa technicité⁸². Dès lors, l'économie de plaidoirie attendue légitimement par les justiciables et les praticiens des matières familiales n'est toujours pas atteinte.

Pour l'heure, à la lumière des témoignages qui nous ont été donnés, nous pouvons faire le constat que « les règles de compétences doivent être bien distinguées des règles d'organisation interne des tribunaux »⁸³. Cela explique d'ailleurs, la répartition des demandes entre les différentes chambres au sein de chaque tribunal de la famille (comme dans l'arrondissement de Bruxelles) même si, la loi du 30 juillet 2013 a comme principe directeur « une famille – un dossier – un juge » et en conséquence duquel, l'intégralité des contentieux d'une famille devraient être traitée par un seul et même juge⁸⁴.

Pourtant, gageons qu'une fois passé le temps de l'acclimatation, qu'on espère des plus rapides possible, les difficultés liées à l'assimilation de cette réforme et à l'unification des pratiques par

⁸¹ I. SCHYNS, colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse* organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B. le 8 mai 2015 ; Voy. En ce sens, P. VAN DEN EYNDE, « c'est dommage que le juge du divorce soit aussi le juge de la liquidation-partage » ; Voy. *contra* V. WYART, colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse*, *op. cit.*, « Il vaut mieux qu'un seul et même juge traite du dossier familial, qu'il soit ou non compétent ».

⁸² A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 654.

⁸³ J. SAUVAGE, « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, Bruylant, 2015, p. 85.

⁸⁴ J. SAUVAGE, *ibidem*, pp. 85-86.

nos juridictions familiales feront partie du passé et que nous pourrions apprécier les avantages d'un système où un seul juge connaîtra d'un seul dossier⁸⁵.

Section 2 : L'agencement des compétences matérielles et territoriales : réunification des compétences devant le tribunal de la famille⁸⁶

Depuis plus de 30 ans, on entendait régulièrement les praticiens émettre le souhait de créer un tribunal de la famille avec comme principal leitmotiv qu'« il existe actuellement, rien qu'en ce qui concerne le volet civil du droit familial, quatre juridictions compétentes (juge de paix, tribunal de la jeunesse, tribunal civil et référés), ceci, sans compter le juge des saisies, le tribunal du travail et la cour d'appel. (...) Ceci est d'autant plus inutile que cette multitude de juridictions chargées du contentieux familial résolvent (*sic.*) parfois les litiges de manière extrêmement différente et contradictoire »⁸⁷.

L'abondance et la complexité des règles de compétence de notre justice familiale avaient fait implorer les praticiens et les auteurs aux fins de remédier à cette « kafkaïénisation », cette « pagaille »⁸⁸ de compétences matérielles et territoriales⁸⁹. La saisine d'un tribunal était devenue d'une telle technicité qu'elle était devenue incompréhensible pour le justiciable et compromettait la sécurité juridique. Une réforme s'imposait !

C'est la loi du 30 juillet 2013 qui exauça leurs vœux en instaurant le tribunal de la famille destiné à connaître l'ensemble du contentieux familial selon le principe « une famille – un dossier – un juge » qui déteint aussi bien sur les règles de compétences matérielles que territoriales⁹⁰.

§1 Compétence matérielle

Face à la question de savoir quelle juridiction sera compétente pour connaître l'ensemble du contentieux familial, le législateur trancha en faveur d'une chambre du tribunal de première instance (la matière protectionnelle relevant de la chambre de la jeunesse)⁹¹.

⁸⁵ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 127 ; V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge... », *op. cit.*, p. 77.

⁸⁶ Pour une analyse complète du morcellement des compétences en matières familiales avant et après la création du tribunal de la famille voyez K. DEVOLDER, *Bevoegdheidsverdelidng in familie zaken : voor en na de familierechtbank*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 508 p.

⁸⁷ *Doc. Parl.*, n° 53-0682/001, pp. 3 et 4 cité par I. SCHYNS, « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, Bruylant, 2015, p. 113.

⁸⁸ E. DE WILDE D'ESTMAEL et J-E. BEERNAERT, « Procédures en pagaille et pagailles dans les compétences : suite et pas fin », *Div. Act.*, 1999, pp. 114-118.

⁸⁹ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in *Le tribunal de la famille... op. cit.*, p. 35.

⁹⁰ B. VANLERBERGHE, *op.cit.*, p. 15.

⁹¹ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 38.

L'article 572*bis* énumère de façon exhaustive les compétences matérielles revenant à la juridiction familiale. Le dixième alinéa de cet article vise précisément les « demandes en partage ». La réforme permet d'incorporer la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire dans les compétences du tribunal de la famille sans y apporter de modification substantielle : la réforme est faite « à droit constant ».

Puisque la nécessité de procéder à un partage naît la plupart du temps lorsque les liens familiaux se défont (par le divorce ou par la mort), il semblait judicieux d'attribuer ce contentieux à caractère familial au tribunal de la famille même lorsqu'il s'agit d'un partage non familial (fin d'une indivision fortuite) ou entre concubins (n'ayant pas d'enfant commun). La compétence telle qu'elle a été conçue visait manifestement le partage dans son ensemble. Partant, le tribunal de la famille était tout destiné à connaître des demandes de liquidation même sans partage de biens⁹².

§2 Compétence territoriale

Il y a lieu à présent de fixer l'arrondissement au sein duquel la juridiction compétente sera saisie d'une demande en liquidation du régime matrimonial et du partage éventuel des biens des ex-époux.

Bien que cela ne regarde pas à proprement parlé la matière de liquidation-partage analysée dans ce travail, nous ne pouvons faire fi de la philosophie qui prédomine en matière de compétence territoriale à savoir : l'intérêt de l'enfant. Désormais, afin de déterminer la compétence d'un tribunal, la question est de savoir si la demande concerne directement ou non l'enfant des parties au litige⁹³. Le but étant ici de rapprocher le tribunal compétent de l'endroit où vit l'enfant pour la conduite de la procédure⁹⁴. À noter cependant que la cause reviendra toujours au tribunal précédemment compétent⁹⁵ et ce, sans avoir égard aux autres règles de compétence et donc, le cas échéant, sans égard au critère de l'intérêt de l'enfant⁹⁶. De plus, ce critère ne vaudra pas si le couple n'a pas d'enfant ou dans certaines matières comme les successions ou les donations⁹⁷.

L'article 629*bis* organise les compétences sous forme de cascade ; la première règle de compétence primant sur les suivantes *et cetera*. Cette structure permet de conserver l'objectif initial de la réforme d'asseoir la compétence territoriale tant sur l'intérêt de l'enfant que sur le

⁹² J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *ibidem*, p. 46.

⁹³ B. VANLERBERGHE *op. cit.*, pp. 15-16.

⁹⁴ B. VANLERBERGHE, *ibidem*, p. 16 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 259.

⁹⁵ Article 629*bis* du Code judiciaire *juncto* article 1253*ter*/7 du Code judiciaire.

⁹⁶ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 56.

⁹⁷ P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 260.

principe « une famille – un dossier – un juge »⁹⁸. Partant, prime sur les autres et ainsi de suite :

1. La compétence du tribunal de la famille déjà saisi ;
2. À défaut, la compétence du tribunal de la famille pour une matière qui concerne directement l'enfant ;
3. À défaut, le juge compétent dans les matières particulières justifiant qu'il soit dérogé aux règles de compétence ;
4. À défaut, d'une de ces trois premières règles de compétence, la compétence du tribunal de la famille suivant deux critères alternatifs (domicile du demandeur ou dernière résidence conjugale ou commune aux cohabitant légaux) ;
5. Enfin, la compétence facultative du tribunal de la famille pour toute demande qui porte principalement sur une obligation alimentaire ne touchant pas l'enfant⁹⁹.

La règle selon laquelle le dossier reste de la compétence du tribunal précédemment saisi est impérative¹⁰⁰ et vise clairement à imposer aux parties de rester irrévocablement devant le juge qui avait été saisi de leur premier litige et ce, sans égard au laps de temps écoulé entre les deux demandes, ni même si la procédure postérieure n'a aucun rapport avec la première¹⁰¹.

§3 Demande en liquidation-partage judiciaire devant le tribunal de la famille

La liquidation-partage judiciaire est organisée aux articles 1209 à 1224/2 du Code judiciaire. La partie qui souhaite “sortir d'une indivision” successorale, matrimoniale ou autre, peut recourir à la procédure de liquidation-partage en cas de désaccord entre indivisaires, que ce soit sur le partage lui-même ou la manière d'y procéder¹⁰² (par exemple, en cas de refus d'accord de partage à l'amiable¹⁰³ ou de refus du juge au cas où un mineur¹⁰⁴ est impliqué). Dans ces situations, c'est le nouveau tribunal de la famille qui est compétent¹⁰⁵, le tribunal compétent étant déterminé en fonction de l'élément qui aura été à l'origine de la nécessité de recourir à procédure de liquidation-partage judiciaire¹⁰⁶. Donc en cas de demande en partage successoral, le tribunal du lieu d'ouverture de la succession sera compétent¹⁰⁷ et si la liquidation-partage est consécutive à une procédure de divorce, ce sera le tribunal qui avait statué sur le divorce qui sera

⁹⁸ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 57.

⁹⁹ J. SAUVAGE, *ibidem*, p. 56; D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, p. 450 et B. Vanlerberghe, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁰ Voyez le §8 de l'article 629bis que certains interprètent comme conférant à la règle un caractère d'ordre public. Voy. en ce sens, D. PIRE, *ibidem*, p. 451.

¹⁰¹ D. PIRE, *ibidem*, p. 451.

¹⁰² PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La loi du 12 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, 627 p.

¹⁰³ Article 1207 du Code judiciaire.

¹⁰⁴ Article 1206 du Code judiciaire.

¹⁰⁵ Articles 1207 et 569-4° du Code judiciaire.

¹⁰⁶ J.-CH. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal/Bruxelles, Anthémis/Bruylant, 2012, pp. 26 et s.

¹⁰⁷ Article 627, 3° du Code judiciaire.

compétent¹⁰⁸. Enfin dans les cas d'indivision fortuite (par exemple, en suite d'une copropriété ordinaire¹⁰⁹), le tribunal du domicile du défendeur sera celui qui sera saisi de l'affaire¹¹⁰.

§4 Litispendance et connexité

Tout d'abord, précisons qu'en cas de litispendance et de connexité, l'article 565, alinéa 2 nouvellement modifié par la loi du 30 juillet 2013, organise une hiérarchie des tribunaux pour connaître de la jonction des demandes¹¹¹, le tribunal de la famille devant toujours être préféré s'il a déjà été saisi¹¹². Par conséquent, si les parties d'une même indivision introduisent chacune une procédure en liquidation-partage judiciaire, le tribunal fera usage du mécanisme de la connexité auquel cas les demandes seront jointes à l'audience d'introduction¹¹³. De plus, si deux tribunaux d'arrondissements judiciaires différents ont été saisis de la même requête en liquidation-partage, cette dernière sera renvoyée au premier tribunal saisi dans le temps en faisant usage ici du mécanisme de la litispendance des causes étant donné leur similitude¹¹⁴.

Enfin, mentionnons que les auteurs de doctrine regrettent que le tribunal de la famille culmine au sommet de la hiérarchie des tribunaux. En effet, cela implique que le tribunal de la famille pourra être saisi de demandes pour lesquelles il n'est normalement pas compétent en vertu de l'article 572bis, le menaçant par là même de souffrir d'engorgement¹¹⁵.

§5 Unicité non aboutie

Globalement, la nouvelle loi permet, d'une part, au tribunal de la famille de traiter tous les litiges touchant une famille (mais ce sera quand même au juge de paix que sera attribué le contentieux de l'incapacité), d'autre part, une diminution des règles de compétence (ce qui rend les choses plus faciles, pour tous). Si cette réforme permet de diminuer l'ensemble des difficultés, néanmoins, certaines subsistent et devront être résolues « en vue de voir (enfin) apparaître un régime cohérent, compréhensif et unifié »¹¹⁶. Unicité certes, mais non encore aboutie.

¹⁰⁸ Article 1254 §1 du Code judiciaire.

¹⁰⁹ Article 577-2 du Code civil.

¹¹⁰ Article 624 du Code judiciaire.

¹¹¹ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 68; voyez les inquiétudes de certains auteurs à ce propos: F. GEORGES, « L'organisation judiciaire », in *Actualités de droit judiciaire*, C.P.U., n°145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 64. et D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013/9, p. 176.

¹¹² Article 565 du Code judiciaire modifié par l'article 125 de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 59603.

¹¹³ Article 1208 du Code judiciaire.

¹¹⁴ Article 565, 5° du Code judiciaire.

¹¹⁵ J. SAUVAGE, « Tribunal de la famille : premiers bilans », *op. cit.*, p. 86.

¹¹⁶ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », *op. cit.*, p. 70.

Section 3 : Règles de procédure en matière familiale

§1 Les trois niveaux de règles de procédure

La réforme avait pour second objectif d'unifier les règles procédurales devant la juridiction familiale¹¹⁷ (suite logique de son objectif premier). Le foisonnement de règles procédurales devait cesser dès lors qu'un seul juge est à présent compétent pour connaître des différents litiges familiaux¹¹⁸. Cependant, la procédure de liquidation-partage est différente d'une procédure de divorce et de ses conséquences sur les enfants du couple. En conséquence, chaque litige requiert, dans la mesure de sa singularité et dans le souci pour le législateur de réformer la justice familiale « à droit constant », que ses règles propres lui soient appliquées. On peut ainsi lire dans la loi une structure de règles à trois niveaux : le droit commun de toute procédure civile, le droit judiciaire familial et le droit propre à chaque contentieux spécifique.

La structure de règles procédurales à trois niveaux (allant du particulier au général selon le principe *lex specialis derogat generalia*) offre des règles particulières relatives au contentieux familial et constitue une exception au droit judiciaire commun, ce dernier étant supplétif en vertu de l'article 2 du Code judiciaire¹¹⁹. Etant donné que les règles procédurales propres à la liquidation-partage n'ont pas changé avec la réforme, nous ne décrirons pas tout le cheminement procédural d'une demande en liquidation-partage, à défaut d'intérêt pour le travail qui nous occupe. Toutefois, nous prendrons le soin de détailler dans les paragraphes suivants les quelques exceptions importantes et les effets nouveaux de la réforme¹²⁰¹²¹.

§2 Les urgences et le provisoire devant le tribunal de la famille : le quasi tout en référé¹²²

Pour mémoire, sous l'ancien régime les compétences faisaient l'objet d'un morcellement cauchemardesque. Premièrement, pour les personnes mariées sans intention de divorcer, le contentieux conjugal était de la compétence quasi exclusive du juge de paix. Dès la demande en divorce, le juge des référés devenait compétent. Pour le divorce proprement dit, la compétence appartenait au tribunal de première instance. Dès le prononcé définitif du divorce, les demandes

¹¹⁷ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, sous la direction d'A.-Ch. Van Gysel et E. Diskeuve, 2^{ème} éd., Limal, Anthémis, 2015, p. 81.

¹¹⁸ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 81.

¹¹⁹ A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 81 et I. BOONE, CH. DECLERCK *et al.*, *Actualia Familierecht 2014-2015*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 19.

¹²⁰ Nous renvoyons le lecteur aux articles 1209 à 1224/2 du Code judiciaire sur la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire réformée par la loi du 13 août 2011 et les commentaires qui en ont été faits par divers auteurs.

¹²¹ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 84.

¹²² Nous recommandons au lecteur désireux d'approfondir la matière la lecture de l'article de F. BALOT et L. GENDEBIEN intitulé « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse » et publié au *Rev. trim. dr. fam.*, 20014/3, pp. 497 et s.

d'autorité parentale et d'hébergement d'enfant étaient tranchées par le tribunal de la jeunesse, celles d'aliments (sauf connexité avec les précédentes) par le juge de paix pour et la liquidation-partage par le tribunal civil. Deuxièmement, pour les cohabitants légaux, le contentieux était de la compétence du juge de paix. Troisièmement, pour les personnes qui n'ont jamais été mariées, le juge de la jeunesse était saisi des questions relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants alors que les cas de partage matrimonial relevaient de la compétence du juge civil¹²³.

A. La réforme

Les diverses procédures et règles de compétences régissant antérieurement le droit familial avaient un caractère « kafkaïen »¹²⁴ et le problème des mesures « urgentes et provisoires » (les articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire donnaient à ces termes une acception différente alors que la procédure se déroulait entre les mêmes personnes et sur les mêmes objets et posaient des questions quant à leur applicabilité dans le temps), était très probablement l'exemple emblématique de la nécessité de rendre ce système cohérent. Ce fut chose faite avec la création du tribunal de la famille¹²⁵. Voyez plutôt.

B. Le tribunal de la famille comme juge (quasi) unique des urgences et du provisoire

La grande innovation a été de donner la compétence en matière d'urgence et du provisoire au tribunal de la famille, juge du fond. On ne verra donc plus apparaître de *judge gambling* comme autrefois moyennant lequel le justiciable introduisait plusieurs actions concernant le même objet devant plusieurs juges différents dans l'espoir d'obtenir satisfaction¹²⁶. Par exemple, on ne verra plus un justiciable émettre des contestations sur le caractère gratuit ou non de l'occupation de l'ancienne résidence conjugale et quelle que puisse avoir été la décision provisoire à cet égard, on ose espérer que le juge de la liquidation y verra une ligne de conduite pour statuer sur la demande (au fond cette fois). En effet, en raison du nouvel agencement des compétences et si le principe « une famille – un dossier – un juge » est respecté, c'est lui qui aura prononcé les deux décisions¹²⁷.

C. La nouvelle organisation de « l'urgence et du provisoire »

La réforme donnera bien du fil à retordre aux praticiens qui devront se défaire d'idées anciennes puisqu'il faut dorénavant faire une nette distinction entre le provisoire et l'urgence... et les

¹²³ D. PIRE, <http://www.cljb.be/wp-content/uploads/2014/09/TFJ-note-générale-oct-2014.pdf>. Voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL et J-E. BEERNAERT, « Procédures en pagaille et pagailles dans les compétences : suite et pas fin », *Div. Act.*, 1999, pp. 114-118 pour un exemple détaillé de cette « pagaille de compétences ».

¹²⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL et J-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 114.

¹²⁵ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 109.

¹²⁶ « Rechtbankshoppen » (P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 269.)

¹²⁷ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 110.

urgences¹²⁸ ! Le qualificatif d'urgence d'une mesure ne va désormais plus de paire avec celui du provisoire. Cependant, la réforme les unit par un nouveau lien : celui des « urgences présumées »¹²⁹.

D. Les « nouvelles » urgences

Alors qu'on parlait précédemment d'urgence, la nouvelle loi érige maintenant trois types d'urgence : l'absolue nécessité (a), l'urgence invoquée (b) et l'urgence présumée (c)¹³⁰.

a) L'absolue nécessité

Un nouveau rapport est établi entre le référé de droit commun et le référé familial par l'article 584 du Code judiciaire¹³¹ qui dispose que : « Si l'affaire est de la compétence du tribunal de la famille, le président n'est saisi qu'en cas d'*absolue nécessité* ». Le référé de droit commun de l'article 584 est ainsi réduit, en matière familiale, aux seuls cas d'absolue nécessité¹³². À défaut de celle-ci, le président du tribunal de première instance débouterait le demandeur qui n'aurait d'autre possibilité que d'introduire une demande en référé devant le tribunal de la famille en invoquant l'urgence (Cfr point b)¹³³.

b) L'urgence invoquée

L'article 1253ter/4, §1 nouveau du Code judiciaire stipule que : « Lorsque l'urgence est *invoquée*, le tribunal de la famille statue en référé. À défaut d'urgence, et sauf application de l'article 1043 du Code judiciaire, le juge renvoie la cause à une audience ordinaire ». C'est ce qu'on appelle le « référé familial » auquel toutes les règles du référé « de droit commun » sont applicables, à savoir : la nécessité d'apporter la preuve de l'urgence¹³⁴, la définition, les effets (absence d'autorité de chose jugée et exécution provisoire de plein droit), la rapidité avec laquelle le juge devra traiter le dossier (quinze jour)¹³⁵, à la seule différence que cette procédure n'est pas soumise au président du tribunal de première instance mais au tribunal de la famille¹³⁶.

Afin de tendre, dans la mesure du possible, à l'exhaustivité, notons que l'article 1253ter/4, §2

¹²⁸ La loi organise une séparation entre deux types d'urgences: l'urgence invoquée et l'urgence présumée (P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 369.)

¹²⁹ Article 1253ter/4, 7° du Code judiciaire.

¹³⁰ Pour une analyse approfondie de ces différents types d'urgences, voyez F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 471; A.-CH. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 95-114 cité par B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 3.

¹³¹ Nous reprenons ici la terminologie employée par le Professeur A.-CH. VAN GYSEL dans « La procédure devant le tribunal de la famille », *ibidem*, pp. 95-114.

¹³² A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 117 ; B. Vanlerberghe, *op. cit.*, p. 37 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 369.

¹³³ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 117.

¹³⁴ Dans le cas contraire, le juge renvoie la cause à une audience ordinaire en vertu de l'article 1253ter/4, §1, alinéa 2 du Code judiciaire (B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 36 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 369)

¹³⁵ Article 1253ter/4, §2, alinéa 3, du Code judiciaire; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 369. ; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁶ B. VANLERBERGHE, *ibidem*, p. 35 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *ibidem*, p. 369.

crée un nouveau mécanisme, une sorte de « globalisation d’urgences » en vertu duquel « si les causes visées à l’alinéa 1^{er} sont introduites en même temps que d’autres causes, le tribunal de la famille peut décider d’appliquer la procédure décrite dans le présent article à ces autres demandes »¹³⁷.

c) L’urgence présumée

Enfin, l’article 1253ter/4, §2 nouveau du Code judiciaire (qui crée un lien univoque entre l’urgence et le provisoire) stipule quand à lui que « sont *réputées*¹³⁸ urgentes (...), les causes relatives : (...) 7° aux *mesures provisoires*¹³⁹ ordonnées sur la base de l’article 1253ter/5 (...) ». Dans les cas où l’urgence est présumée et pour lesquels elle est d’emblée irréfutable¹⁴⁰, les procédures seront similaires à celles du référé sans pour autant relever du référé véritable (procédures dites « comme en référé »). Ici la différence fondamentale est que ces décisions prises sur base d’une urgence présumée sont rendues au fond et ont autorité de chose jugée (contrairement aux situations de référé familial), ce qui constitue un obstacle de principe à la réintroduction de la demande¹⁴¹.

Toutefois, en cas d’urgence présumée, l’autorité de chose jugée des décisions n’est que *rebus sic stantibus* étant donné que leur révisibilité est prévue légalement¹⁴². En effet, l’article nouveau 1253ter/7 permet et facilite la saisine ultérieure du tribunal de la famille pour révision des mesures ordonnées sur la base de l’article 223 nouveau du Code civil, au cas où de nouveaux éléments sont découverts. Sur base de cet article certains¹⁴³ considèrent que « l’intentement de l’action en divorce ne constitue pas en soi un élément nouveau permettant la révision des mesures qui auraient déjà été ordonnées sur base de l’article 223 du Code civil »¹⁴⁴.

E. Le provisoire

Les *mesures provisoires* ordonnées sur la base de l’article 1253ter/5 nouveau sont réputées urgentes au sens de l’article 1253ter/4 §2, 7° nouveau. Ainsi, le prescrit légal indique que si la

¹³⁷ Article 1253ter/4, §2, alinéa 4 nouveau du Code judiciaire; B. VANLERBERGHE, *ibidem*, p. 36.

¹³⁸ Lisez également “*présumées*”

¹³⁹ Voyez le point E.

¹⁴⁰ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴¹ Article 25 du Code judiciaire ; A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 120.

¹⁴² A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *ibidem*, p. 120.

¹⁴³ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *ibidem*, p. 122, *contra* F. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 2001/4/3, p. 497. Ces auteurs écrivent que « l’introduction d’une demande en divorce pourrait constituer un ‘élément nouveau’ impliquant que la mesure ordonnée précédemment puisse être réexaminée et conséquemment modifiée par le tribunal statuant en référé et sur pied des articles 1254ter/4,5 et, ici, 7, du Code judiciaire, sans attendre le prononcé du divorce et les éventuelles mesures de fond qu’il emporterait ».

¹⁴⁴ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 122.

cause introduite devant le tribunal s'insère dans l'énumération des causes de l'article 1253*ter*/4, elle est réputée urgente¹⁴⁵. Elle doit donc être traitée avec célérité et bénéficie de la saisine permanente (Cfr §3, point C.)¹⁴⁶. L'article 1253*ter*/5 nouveau du Code judiciaire¹⁴⁷ est interprété par la majorité des auteurs comme une explicitation de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire (disposition fondamentale de droit commun) offrant une liste exemplative de mesures dont le caractère « provisoire » vise à aménager pour les parties une situation d'attente durant l'instance de divorce devant le tribunal de la famille - autrement dit un *modus vivendi*¹⁴⁸ - ou à ordonner des actes destinés à instruire la cause¹⁴⁹. Partant, à l'aune de la lecture combinée du libellé de ces articles, les *mesures provisoires* peuvent être prises soit, de manière générale, par renvoi à l'article 19, alinéa 2 de droit commun, soit, de manière expresse, sur base dudit article 1253*ter*/5 nouveau¹⁵⁰.

Afin d'éviter toute discussion sur leur portée provisoire, l'article 1253*ter*/5 centralise dans son libellé - sans prétendre toutefois à l'exhaustivité - les diverses dispositions qui existaient auparavant, à savoir : les mesures urgentes et provisoires de l'article 223 du Code civil, les mesures prises par le juge de la jeunesse sur base de l'article 387*bis* du Code civil, les mesures prises à propos des cohabitants légaux à l'aune de l'article 1479 du Code civil et les mesures prises en cours d'instance de divorce en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire¹⁵¹. Les mesures provisoires énumérées à l'article 1253*ter*/5, sont des exemples des mesures générales pouvant être prises sur base de l'article 19, alinéa 2.

§3 Traits procéduraux essentiels

A. Introduction des causes

En vertu du droit commun de l'article 700 du Code judiciaire, l'introduction d'une cause se fait par citation à l'exception des cas où le droit judiciaire familial prévoit des normes spéciales (en matières réputées urgentes, les demandes peuvent être introduites « par requête contradictoire, citation ou requête conjointe », de même que ces causes donnent lieu à saisine permanente permettant la ressaisine par conclusion ou demande écrite) et des cas de contentieux familiaux

¹⁴⁵ F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 474.

¹⁴⁶ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 115.

¹⁴⁷ Cet article dispose que « outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 2 et 735, §2, le tribunal peut prendre, à titre provisoire, les mesures suivantes :

1°...7° ».

¹⁴⁸ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 111.

¹⁴⁹ A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *ibidem*, p. 111.

¹⁵⁰ J.-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations et partages » in *Etats généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 175.

¹⁵¹ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, pp. 36-37 ; A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 113.

particuliers (divorce, liquidation-partage) pour lesquels un mode d'introduction spécifique est prévu, sans oublier les modes d'introduction de l'article 1253ter/9 du Code judiciaire¹⁵².

L'introduction des causes et demandes urgentes devant le tribunal de la famille se réalise, soit par citation, par requête conjointe ou par requête contradictoire selon le mode introductif de l'instance de divorce ou de la demande de liquidation-partage, soit par requête contradictoire si la cause est réputée urgente (en vertu de l'article 1243ter/4), soit par citation ou requête conjointe si l'urgence de la cause est invoquée (en vertu de l'article 700 de droit commun)¹⁵³, soit enfin, dans l'acte introductif d'instance ou en cours de procédure sur demande écrite ou par voie de conclusion si les mesures sont requises sur base de l'article 19, alinéa 2 combiné à l'article 735 du Code judiciaire¹⁵⁴.

Pour favoriser la rapidité du traitement des conflits soumis au tribunal de la famille, le législateur a raccourci tantôt les délais d'introduction des causes, tantôt leur mise en état. Ainsi, si les demandes sont introduites par requête, l'audience d'introduction est fixée au plus tard quinze jours après le dépôt de la requête au greffe et le délai pour saisir le tribunal d'un référé familial conformément à l'article 1253ter/4, §2 est maintenu à deux jours. De plus, la mise en état qui est d'application pour les demandes réputées urgentes l'est également pour les demandes non urgentes si les deux types de demandes ont été introduites dans le même acte en vertu de l'article 1253ter/4, §2 qui crée une globalisation des demandes¹⁵⁵.

B. Autorité de chose jugée

Le principe selon lequel toute décision est coulée en force de chose jugée dès son prononcé - sauf un éventuel recours - vaut encore depuis la réforme¹⁵⁶. Cependant, dans certaines matières familiales, les mesures présumées urgentes – nonobstant le fait qu'elles soient prononcées au fond « comme en référé » - peuvent être rediscutées grâce au recours à la saisine permanente de l'article 1253ter/7 (Cfr *infra* point C.) si les circonstances de la cause ont changé ou lorsqu'elles ont été requises à titre provisoire. Ainsi, les matières réputées urgentes ne valent que *rebus sic stantibus* et, selon le principe qui régissait la matière avant la réforme, les mesures pour lesquelles l'urgence a été invoquée et les mesures ordonnées « en référé » ou ordonnées au

¹⁵² A.-CH. VAN GYSEL, « La procédure devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 86.

¹⁵³ F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 489 ; *comp.* D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 182 et A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 86. Ces auteurs soutiennent que toutes les demandes relatives aux mesures urgentes et provisoires peuvent être introduites par requête.

¹⁵⁴ F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, pp. 488-489.

¹⁵⁵ I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 119.

¹⁵⁶ Article 24 du Code judiciaire.

provisoire (que la cause a été instruite « comme en référé » ou non) n'ont pas force de chose jugée puisque ce sont des mesures prises sans trancher le fond du droit¹⁵⁷.

C. Saisine permanente

S'inspirant du mécanisme déjà existant à l'ancien article 1280 du Code judiciaire, en vue de faciliter l'accès à la justice et de garantir une continuité des procédures¹⁵⁸, la loi du 30 juillet 2013 a mis en place à l'article 1253*ter*/7 le mécanisme dit de la « saisine permanente » en vertu duquel il suffit - mais il faut - que la demande formée soit réputée urgente¹⁵⁹. Seule cette qualification déclenche ce mécanisme selon lequel « par dérogation (...) les causes réputées urgentes restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel. En cas d'éléments nouveaux¹⁶⁰, la même cause peut être ramenée devant le tribunal, dans un délai de quinze jours, par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe » ; le procès est réputé se poursuivre toujours¹⁶¹.

Le recours à la saisine permanente est sans réponse à la question de l'introduction d'une demande de mesures provisoires (urgente ou non) *en cours* de procédure lorsque cela n'a pas été fait dans l'acte introductif d'instance. Dès lors, conformément au droit commun, soit la mesure postulée est urgente auquel cas elle peut faire l'objet d'un nouvel acte introductif d'instance sur base des articles 1254*ter*/4 et 5, soit la mesure n'est pas qualifiée d'urgente en manière telle que, selon certains auteurs, – ce que d'autres contestent - le demandeur peut fonder sa demande sur l'article 19, alinéa 2 *juncto* article 735 du Code judiciaire¹⁶²¹⁶³.

Quand à l'objet qui nous préoccupe, à savoir les procédures de liquidation partage, il suit de ce que la saisine permanente concerne exclusivement les causes réputées urgentes visées à l'article 1253*ter*/4, §2 que toutes les liquidations-partages n'en bénéficient pas¹⁶⁴. En effet, les causes réputées urgentes ne regardent que la matière matrimoniale de sorte que ni les opérations de

¹⁵⁷ F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 481.

¹⁵⁸ P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 260.

¹⁵⁹ B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 40 ; A. BEKKERS en P. SENAËVE, « Het overgangsrecht van de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014/6, p. 152.

¹⁶⁰ Cette possibilité de modification d'une mesure en raison d'éléments nouveaux est jugée par la doctrine comme exorbitante en comparaison avec le droit commun du référé qui ne permet la modification de la décision qu'à la condition d'un changement de circonstance. Voyez en ce sens F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 481 et D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013... », *op. cit.*, p. 190.

¹⁶¹ D. PIRE, « Tribunal de la famille... », *op. cit.*, 2014, p. 461 ; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 40 ; P. SENAËVE en A. BEKKERS, *op. cit.*, p. 260.

¹⁶² F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 498 ; *contra* V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, p. 124.

¹⁶³ La Section 3 du Chapitre IV traite de la controverse sur la question de « l'applicabilité de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire aux procédures nouvelles de liquidation-partage » à laquelle nous renvoyons le lecteur.

¹⁶⁴ J. SAUVAGE et I. SCHYNS, *op. cit.*, p. 123.

liquidation-partage relative à une succession ou une indivision fortuite n'auront vocation à retourner chez le juge après qu'il ait désigné un notaire-liquidateur.

D. Exécution provisoire

Alors qu'en droit commun judiciaire, en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire, la force exécutoire d'une décision est en principe suspendue par les voies de recours ordinaire de l'appel et de l'opposition, c'est le principe inverse qui régit l'article 1398 nouveau du Code judiciaire en vertu duquel « le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement »¹⁶⁵.

En matière familiale, les décisions du tribunal de la famille sont, en principe et de plein droit, exécutoires par provision conformément à l'article 1398/1 §1 du Code judiciaire. Cependant, cette règle connaît trois exceptions, à savoir lorsque le juge en décide autrement (art. 1398/1, §1 C. jud.), lorsque le juge refuse l'exécution provisoire sur décision motivée si une des parties le lui a demandé (art. 1398/1, §2 C. jud.), enfin, lorsque la décision touche à l'état des personnes, sauf en ce qui concerne les décisions interlocutoires ou d'avant dire droit. (art. 1398/1, §3 C. jud.). Cette exécution provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit (c'est-à-dire que la partie qui succombe devra payer les frais de la mise à exécution de la décision) et sans préjudice des règles relatives au cantonnement¹⁶⁶.

La désignation du notaire par le juge de la liquidation-partage n'est pas une mesure d'instruction (Cfr *infra*, point E.). Dès lors, le jugement de désignation n'est pas exécutoire par provision. Le demandeur devra requérir lui-même du juge que la décision soit déclarée exécutoire par provision sur base de l'article 1398/1, §2, sauf à prendre le risque de ne pas pouvoir saisir le notaire de sa mission en cas d'appel¹⁶⁷.

E. Effet dévolutif de l'appel

L'article 1068, alinéa 1 du Code judiciaire stipule que « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel » ; c'est l'effet dévolutif de l'appel. Néanmoins, l'alinéa 2 du même article déroge au principe de l'alinéa 1^{er} pour les cas où l'appel confirme la mesure d'instruction entreprise. Dans ce cas, la cause est renvoyée au premier juge. Ainsi, l'appel d'une mesure provisoire profitera de l'effet dévolutif et lorsque l'appel sera jugé définitivement la cause sera susceptible de revenir au tribunal de la famille par le biais de la saisine permanente visé à l'article 1253^{ter}/7. Étrangement, en cas de révision le tribunal de la

¹⁶⁵ A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 669.

¹⁶⁶ Article 1398/1, §1^{er} du Code judiciaire; J.- P. MASSON, *op. cit.*, p. 190.

¹⁶⁷ J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 52.

famille modifiera un arrêt de la cour d'appel 'familiale'¹⁶⁸. Si l'appel d'une mesure d'instruction est encore pendante devant la chambre de la famille de la cour d'appel, l'effet dévolutif joue à plein et le juge d'appel est saisi du litige. Par dérogation, si la cour d'appel confirme, même partiellement, la mesure, la cause est renvoyée au tribunal de la famille.

En matière de liquidation-partage judiciaire, qui du principe ou de l'exception énoncés à l'article 1068, trouve à s'appliquer aux appels formés contre les décisions ? La Cour de cassation énonce, dans une jurisprudence constante que la réforme n'a pas ébranlée, que la désignation d'un notaire liquidateur ne constitue pas une mesure d'instruction mais un jugement définitif au sens de l'article 1068, alinéa 1 de sorte que l'effet dévolutif devrait jouer à plein¹⁶⁹.

Cependant l'article 1224/2 nouveau du Code judiciaire prévoit une dérogation ponctuelle à l'effet dévolutif de l'appel de l'article 1068, alinéa 1 du même Code. Cette dérogation a pour objet l'appel d'un jugement prononcé *avant* l'ouverture des opérations visées à l'article 1215 du Code judiciaire (c'est-à-dire toute décision rendue avant la phase notariale d'une procédure de liquidation-partage). Dans ce cas dérogatoire, l'effet dévolutif de l'appel n'opère pas et le litige une fois tranché est renvoyé au tribunal de la famille premier saisi afin de ne pas « perdre le double degré de juridiction pour l'ensemble de la liquidation »¹⁷⁰. En revanche, s'il y a appel d'un jugement prononcé *après* l'ouverture des opérations (c'est-à-dire toute décision rendue pendant la phase notariale), l'effet dévolutif jouera alors et fera perdre, cette fois, le double degré de juridiction au reste de la liquidation puisque c'est le juge d'appel qui connaîtra de la suite des opérations¹⁷¹.

Section 4 : Le règlement amiable du conflit familial

§1 La création des chambres de règlement à l'amiable au sein du tribunal de la famille

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 le 1^{er} septembre 2014, les chambres de la famille sont composées de chambres « contentieuses » et de « règlement à l'amiable »¹⁷². L'existence d'une CRA est postérieure à la proposition de loi initiale¹⁷³. L'objectif étant de mettre obligatoirement dans chaque arrondissement et même au sein de chaque tribunal de la

¹⁶⁸ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 95.

¹⁶⁹ J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 51.

¹⁷⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1513/004, p. 8 cité par J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 51.

¹⁷¹ J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 51, note 93.

¹⁷² Nous reprenons la terminologie utilisée par N. UYTENDAELE dans son article « Le règlement amiable du conflit familial », *op. cit.*, p. 192.

¹⁷³ Amendement n°294 et Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°s 53-0682/20 et 21, pp. 14 et 24 cité par N. UYTENDAELE, *ibidem*, p. 192.

famille et de chaque cour d'appel 'familiale' une chambre de conciliation à disposition des parties désireuses de résoudre leur litige par le biais d'un MARC¹⁷⁴. Les magistrats (juge unique en première instance et conseiller en appel) siégeant dans cette chambre auront suivi une formation spécifique dispensée par l'Institut de Formation judiciaire¹⁷⁵.

À côté du pouvoir général « light » de conciliation dont dispose le juge dans les matières susceptibles de transaction¹⁷⁶, la réforme ajoute la possibilité pour les parties de saisir directement la CRA (aux deux degrés de juridiction) d'une demande de conciliation « stricte »¹⁷⁷. L'article 731 énonce que le renvoi des causes à la chambre des règlements amiables peut s'opérer par une demande conjointe des parties ou, d'office par le juge¹⁷⁸ moyennant le respect de certaines conditions¹⁷⁹ (bien que la règle selon laquelle le préliminaire de la conciliation ne peut être imposé). À tout moment de la procédure, un accord total ou partiel qui interviendrait doit être constaté dans un procès-verbal dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire¹⁸⁰. Les parties disposent également de la possibilité plus marginale de solliciter du juge un jugement d'accord qui mettra fin au litige dont il est saisi¹⁸¹. Précisons que le juge conciliateur ne peut, pour les dossiers pour lesquels il a dû dresser un procès-verbal de non-conciliation (soit parce que les parties restent en désaccord, soit parce qu'une des parties était absente à l'audience gracieuse) siéger dans les autres chambres du tribunal de la famille, sous peine de nullité (relative) de la décision¹⁸².

§2 La pratique

A. Arrondissement du Brabant Wallon

La juge V. Dehoux, que nous avons entendue au colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse* organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B. le 8 mai

¹⁷⁴ N. UYTENDAELE, *ibidem*, p. 192.

¹⁷⁵ Article 78, dernier alinéa nouveau du Code judiciaire; J.- P. Masson, *op. cit.*, p. 191.

¹⁷⁶ Article 731, alinéa 1^{er} nouveau du Code judiciaire; Pour une analyse de ce "rôle de conciliation préalable" du juge du contentieux, voyez K. DEVOLDER, « De invoering van een familie- en jeugdrechtsbank... », *op. cit.*, pp. 45-46 ; P. SENAËVE, *op. cit.*, pp. 206-207.

¹⁷⁷ Selon la terminologie de N. Uyttendaele utilisée lors du colloque intitulé *Une année d'application du tribunal de la famille et de la jeunesse* organisé par l'Unité de droit familial de l'U.L.B. le 8 mai 2015. En effet, la question du rôle du juge et plus précisément de son rôle actif ou non dans la tentative de conciliation se pose encore (N. UYTENDAELE, *op. cit.*, pp. 67-84; B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, pp. 22-23 et A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p.174.)

¹⁷⁸ Article 731, alinéas 4 et 5 nouveaux du Code judiciaire.

¹⁷⁹ Article 731, alinéa 3 du Code judiciaire; N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 195.

¹⁸⁰ Article 731, alinéa 8 nouveau du Code judiciaire.

¹⁸¹ Nous renvoyons le lecteur à l'article de N. UYTENDAELE, *op. cit.*, pp. 196-200 pour une étude plus approfondie du procès-verbal de conciliation et du jugement d'accord et sur la possibilité marginale de demander un jugement d'homologation.

¹⁸² Article 79, alinéa 6 du Code judiciaire; P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 206.

2015, a mis en place le projet-pilote dénommé à l'époque les « Chambres de conciliation » au sein de l'arrondissement judiciaire anciennement de Nivelles. C'est de cette expérience qu'est née la CRA.

Selon la juge Dehoux, « Le bilan à Nivelles est plus parlant dans la mesure où les chambres de conciliation (lisez CRA) à Nivelles (lisez Brabant Wallon) ont été créées il y a plus de dix ans ». Cette juge pionnière en la matière insiste sur le message à apporter aux justiciables. Elle souligne aussi le fait que la chambre d'introduction doit travailler en étroite collaboration avec la CRA.

Cette juge espère que la permanence-médiation sera mise en place au tribunal du Brabant Wallon en septembre 2015 telle qu'à Bruxelles car, pour l'instant, il appartient au juge de la CRA de faire le boniment de la médiation et de la conciliation en expliquant aux justiciables que c'est une des meilleures voies pour régler les conflits et y trouver des solutions durables. Etant donné qu'ils sont trois magistrats à assumer la totalité du contentieux civil du Brabant Wallon (hormis les liquidations), celle-ci reconnaît ne pas avoir le temps d'examiner au cas par cas la possibilité de renvoi ou non à l'audience d'introduction. Peut-être qu'une sorte de « gare de triage », comme il en existe une à Bruxelles, devrait être mise en place.

Enfin, afin d'harmoniser la mise en œuvre de ces CRA et de s'entraider dans la conduite d'une telle mission, la juge souhaite instaurer au sein du tribunal une supervision entre les magistrats.

En guise de conclusion, pour cette juge convaincue des bienfaits des MARC « il n'y a pas de cas où on ne doit pas tenter la conciliation ».

B. Arrondissement de Bruxelles

La juge C. Hayez que nous avons également entendue au Colloque du 8 mai 2015 organisé par l'U.L.B. relatait qu'à Bruxelles, en cas d'accord immédiat, les juges, siégeant avec leurs greffiers, disposent d'un modèle-type de conclusions d'accord leur permettant de gagner du temps car ils peuvent directement faire signer aux parties et aux avocats l'accord définitif ou partiel à la fin de l'heure de conciliation. Ces conclusions d'accord sont ensuite communiquées au Parquet qui est invité à donner un avis par écrit. Lorsque l'avis revient, l'accord est homologué par le juge conciliateur sans nouvelle comparution des parties, ce qui permet également de gagner beaucoup de temps.

Selon C. Hayez, il est essentiel, pour que le juge conciliateur fasse un bon travail, que le juge du contentieux fasse un travail excellent. En matière de conciliation, les juges doivent agir en collaboration étroite. À titre d'exemple, les juges des divorces fonctionnent en binôme et se

renvoient mutuellement les conciliations. Pour être efficace immédiatement, il faut que le juge de renvoi ait déjà réalisé les vérifications d'ordre procédural. Par ailleurs, le juge d'introduction représente le premier contact que le justiciable entretient avec la justice donc il est essentiel que le juge informe ce dernier, outre son obligation légale d'information sur les MARC, quant à la possibilité de déjudiciariser son litige en s'en remettant au juge de la CRA. Très souvent, les avocats sont tellement éreintés qu'ils souhaitent un renvoi d'emblée en CRA mais c'est au juge du contentieux de décider si la conciliation est adéquate ou si un autre MARC est plus opportun.

Selon cette juge, contrairement à l'avis de V. Dehoux, la conciliation ne peut pas être tentée dans tous les cas. D'ailleurs, à Bruxelles, la permanence-médiation et deux juges conciliateurs siègent à l'audience d'introduction de façon à ce que les juges puissent déterminer en concertation et sur base de certains critères établis en collaboration, les dossiers qui peuvent être traités en médiation et ceux qui peuvent l'être en conciliation par le biais de la CRA. Ils opèrent donc comme une sorte de « gare de triage » des litiges.

Enfin, il est à noter qu'à Bruxelles, les juges réfléchissent à la meilleure manière de renvoyer la cause au juge conciliateur afin de simplifier sa tâche. La possibilité a été évoquée pour le juge du contentieux d'établir à l'attention du juge conciliateur une note descriptive relatant l'enjeu du litige.

§3 Appréciation

Il découle de ce qui précède que la pratique apporte des réponses différentes en matière de conciliation en fonction de l'arrondissement judiciaire où est porté le litige et de la personnalité du juge chargé de cette procédure gracieuse. C'est donc la pratique qui nous indiquera de quelle manière ce rôle de juge-conciliateur sera rempli *de facto*¹⁸³. Nous constatons que les partisans des MARC et, plus particulièrement, du nouvel arsenal de conciliation mis à disposition du tribunal de la famille, restent favorables, nonobstant les difficultés propres à la mise en œuvre de cette nouvelle chambre, aux processus amiables qui permettent aux familles « d'oser aller voir de l'autre côté du conflit pour dépasser la belligérance »¹⁸⁴¹⁸⁵.

¹⁸³ En effet, de la même manière que le rôle de conciliation « light » était appliquée avec conviction par certains juges et avec circonspection par d'autres, nous entrevoyons d'ores et déjà des pratiques bien diversifiées d'un juge à l'autre siégeant à la chambre des règlements amiables (Voyez en ce sens B. VANLERBERGHE, *op. cit.*, p. 24. ; P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 206 et N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 71).

¹⁸⁴ B. CASTELAIN, « Conclusion – De l'autre côté du conflit », in *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Limal, Anthémis, 2013, pp. 197 et s. cité par N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 207.

¹⁸⁵ N. UYTENDAELE, *ibidem*, p. 207.

CHAPITRE IV. QUESTION DE PROCEDURE EN MATIERE DE LIQUIDATION-PARTAGE : LES MESURES PROVISOIRES A PORTEE LIQUIDATIVE

La question des pouvoirs des juges amenés à se prononcer provisoirement sur un différend relatif aux relations patrimoniales entre époux et l'interférence consécutive des mesures prononcées sur les opérations de liquidation-partage a toujours divisé la doctrine et la jurisprudence¹⁸⁶.

Tout d'abord, nous rappellerons la problématique et l'état de la controverse sous l'empire des anciennes dispositions (Section 1). Ensuite, nous traiterons de cette controverse à l'aune des articles régissant la matière depuis que la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille a mis fin au morcellement des compétences et organise un nouvel agencement entre les urgences et le provisoire (Section 2). Nous terminerons par la nouvelle controverse qui fait rage depuis la création du tribunal de la famille quant à l'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 aux nouvelles procédures de liquidation-partage (Section 3).

Section 1 : Les mesures provisoires avant la création du tribunal de la famille¹⁸⁷

§1 Position du problème

La préoccupation emblématique des couples était - et reste - souvent l'organisation de l'occupation de la résidence familiale et tous les frais y relatifs. Avant la réforme cette question pouvait être traitée par deux juges différents : soit par le juge de paix sur la base l'article 223 du Code civil pour les couples mariés, soit par le président du tribunal de première instance pour les couples mariés au moment de l'instance en divorce sur le pied de l'ancien article 1280 du code judiciaire¹⁸⁸ et pour les cohabitants légaux tant pendant qu'après la dénonciation de la cohabitation sur le pied de l'article 1479 du Code judiciaire¹⁸⁹. L'objectif était d'obtenir une mesure provisoire ou provisionnelle¹⁹⁰ relative à leur résidence conjugale destinée à organiser un *modus vivendi*¹⁹¹ jusqu'à la dissolution du mariage et dans l'attente de la liquidation-partage de leur régime matrimonial

¹⁸⁶ N. GALLUS, "Mesures provisoires pendant l'instance de divorce et liquidation du régime matrimonial : autonomie ou interférence?", *Div.*, 2006/4, pp. 49-63.

¹⁸⁷ Pour une analyse détaillée de la problématique, voyez K. DEVOLDER, *op. cit.*, p. 157 et s.

¹⁸⁸ F. DEGUEL, « Les mesures provisoires à portée liquidative. Fin d'une controverse avec le tribunal de la famille ? » in *Patrimoine 2014*, Brugge, de Keure, 2014, p. 129.

¹⁸⁹ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 126.

¹⁹⁰ Selon la terminologie du Professeur J.-L. RENCHON dans sa contribution intitulée « Quelques problématiques des liquidations et partages » in *Etats généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 165.

¹⁹¹ Selon la terminologie du Professeur A.-CH. VAN GYSEL qui voit dans les mesures provisoires un outil pour organiser les relations des parties jusqu'à la liquidation et le partage définitif de leur régime matrimonial. *op. cit.*, p. 166.

Si la succession alambiquée des compétences de ces deux juges et les différentes acceptions des mesures « urgentes et provisoires » relatives aux biens des époux embarrassaient les praticiens, la question plus préoccupante du caractère définitif ou provisoire des mesures ordonnées divisait la doctrine depuis (trop) longtemps et avait donné lieu à une jurisprudence très contrastée¹⁹².

§2 Etat de la controverse

L'enjeu de la controverse résidait dans le caractère définitif (et donc irrévocable) ou provisoire (et donc révisable) de la mesure prononçant la gratuité de l'occupation. Dans le premier cas, la mesure entraînait l'impossibilité d'établir des comptes relatifs à l'occupation lors de la phase de liquidation du régime matrimonial des époux. Dans le second cas, elle laissait subsister la possibilité au liquidateur, notaire ou juge d'établir un tel décompte sur base de l'indivision post-communautaire¹⁹³.

La majorité de la doctrine¹⁹⁴ soutenait que les mesures ordonnées à ces différents stades de la procédure étaient provisoires jusqu'à l'établissement des comptes entre époux lors de la procédure de liquidation-partage, alors que la minorité des auteurs¹⁹⁵ prétendait que les mesures étaient définitives et liait par conséquent le liquidateur, notaire ou juge, au stade de la liquidation du régime matrimonial¹⁹⁶. Même la jurisprudence était divisée au point que certaines juridictions refusaient de prononcer de telles mesures¹⁹⁷¹⁹⁸.

L'hésitation quant au caractère provisoire ou définitif de la mesure d'octroi du logement familial à titre gratuit provenait du libellé éminemment ambigu des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire avant la loi du 30 juillet 2013¹⁹⁹. Le premier stipulait que le juge de paix « ordonne les mesures urgentes et provisoires », le second que « Le président du tribunal (...) statuant en référé connaît (...) des mesures provisoires (...) ».

¹⁹² J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 165 et A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 126.

¹⁹³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 129.

¹⁹⁴ Voyez Y.-H. LELEU, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, pp. 613-618 ; S. MOSSELMANS, « L'époux qui occupe exclusivement l'ancienne résidence conjugale, immeuble indivis, doit, dans le cadre du compte de gestion, une indemnité égale à la valeur locative du bien », note sous Cass. 4 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 714.

¹⁹⁵ Voyez en ce sens J.-L. RENCHON, « Les mesures provisoires relatives aux biens des époux », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 475 ; J.-E. BEERNAERT, « Les indemnités d'occupation », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003/1, p. 133.

¹⁹⁶ J.-E. BEERNAERT, *ibidem*, p. 129.

¹⁹⁷ Par exemple : Gand, 13 février 2003, inédit, n°2001/AR/643 ; Bruxelles, 26 septembre 2001, inédit, n°1996/AR/2528 ; Civ. Liège, 24 avril 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 135 ; Civ. Liège, 20 avril 2001, inédit, R. Réf. 01/103/C ; Civ. Bruxelles (prés.), 23 juin 1999, *A.J.T.*, 1999-2000. (Y.-H. LELEU, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, p. 615.)

¹⁹⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 165 et A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 167.

¹⁹⁹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130-131 ; D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013... », *op. cit.*, p. 418

§3 Portée des mesures prononcées sur la base des anciens articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire

L'utilisation du mot « provisoire » dans le libellé de l'article 1280 introduisait une confusion généralisée quant aux pouvoirs du président du tribunal de première instance. En fait, quand il statuait conformément à l'article 1280 – et non conformément à l'article 584 – le président du tribunal n'était pas un juge du provisoire mais du fond habilité à prendre des mesures soit définitives sur les droits et devoirs des époux entre eux ou à l'égard de leur(s) enfant(s) commun(s) (sur le pied des articles 213 et 203 du Code civil), soit avant dire droit conformément à l'article 19, alinéa 2 (A) mais ces mesures n'avaient d'effet que temporairement pour le temps de l'instance en divorce puisqu'elles cessaient dès son prononcé (B) - à l'exclusion cependant des mesures relatives à l'éducation et l'entretien des enfants (article 302 du Code civil).

A. Mesures provisoires comme mesures fixées « avant dire droit »

La crainte était assurément de voir le juge « du provisoire » trancher définitivement le litige lorsqu'il est saisi d'une mesure provisoire. On craignait que l'ordonnance présidentielle empiète sur la compétence, voire même épuise la juridiction du juge de la liquidation et du partage²⁰⁰.

Cependant, ces mesures étaient sans conteste « provisoires » lorsqu'elles étaient prises par le juge de paix ou le président du tribunal de première instance sur la base de l'article 19, alinéa 2, et ce, même s'ils siégeaient comme juge de fond. En effet, l'article 19, alinéa 2 autorise tout juge du fond à fixer des mesures patrimoniales « provisoires » de conservation et de gestion des patrimoines dans le sens où elles ne sont fixées qu'avant dire droit, c'est-à-dire qu'elles sont étrangères à la procédure de liquidation-partage sur laquelle elle ne peuvent pas anticiper avant que le liquidateur, notaire ou juge ne statue définitivement²⁰¹.

Selon le Professeur J.-L. Renchon, il existait une confusion d'ordre terminologique : lorsque le juge ordonne des mesures provisoires, il ne tranche jamais définitivement le litige puisqu'il ne touche pas au fond du droit qui reste entièrement de l'appréciation du juge liquidateur²⁰². En effet, aménager un *modus vivendi* entre les parties pour le temps s'écoulant entre la dégradation des relations conjugales et les opérations de liquidation-partage, ce n'est précisément pas statuer au fond sur la liquidation du régime matrimonial. C'est simplement préjuger des faits sans trancher la question sur le fond du droit²⁰³. Ainsi, une ordonnance de référé prise sur base de l'article 1280

²⁰⁰ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 167.

²⁰¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 131.

²⁰² J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 165 et A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 167.

²⁰³ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 165.

est un élément de fait et non de droit de sorte qu'elle ne peut avoir de portée définitive²⁰⁴. Dès lors, peut-être le président préjugait-il d'une certaine façon de la liquidation en ce que la situation qu'il aménageait n'était pas systématiquement (voire rarement) revue par le juge du fond au stade de la procédure de liquidation-partage mais sur le plan des principes, cela n'énervait en aucun cas la compétence du juge de la liquidation pour statuer définitivement sur le fond du litige. Ainsi, « attribuer provisionnellement l'occupation gratuite de la résidence familiale à l'un des époux n'implique aucunement en droit que, lors des opérations de liquidation et de partage, cette résidence lui sera attribuée en priorité exclusive et encore moins à titre gratuit, dans l'acte de partage »²⁰⁵.

D'ailleurs, et d'autant plus depuis la réforme, « il y a une certaine logique à ce que, lorsqu'une mesure provisionnelle doit ainsi être ordonnée, le magistrat qui l'ordonne cherche à anticiper sur la mesure qui sera ultérieurement prise de manière définitive, le tout en laissant entièrement subsister le pouvoir d'appréciation du juge qui se prononcera définitivement »²⁰⁶. En effet, le principe « une famille – un dossier – un juge » vise à ce que la même chambre du tribunal de la famille et, autant que faire se peut, le même juge soit saisi de l'ensemble des demandes²⁰⁷ visant ainsi « à permettre un suivi personnalisé des procédures familiales et d'éviter les contradictions, dans un même dossier, suivant qu'une mesure a été prise à titre provisoire, durant l'instance en divorce, et par la suite à titre définitif »²⁰⁸.

En guise de conclusion, retenons qu'ordonner des mesures avant dire droit sur la base de l'article 19, alinéa 2 « ce n'est pas préjuger de la liquidation et du partage du régime matrimonial des époux, car ce n'est en aucune manière porter atteinte à la compétence du juge de la liquidation de se prononcer ultérieurement sur les litiges qui pourraient exister entre les époux à propos de leurs comptes de liquidation et/ou des modalités de partage de leurs biens communs ou indivis »²⁰⁹. Elles sont donc par essence provisoires.

B. Mesures provisoires comme mesures « temporaires »

Une chose est sûre, les mesures relatives aux relations patrimoniales étaient « provisoires » dans leur acception temporelle. En effet, ces mesures ne devaient pas durer puisqu'elles n'étaient

²⁰⁴ Y.-H. LELEU, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, p. 616.

²⁰⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 168.

²⁰⁶ J.-L. RENCHON, *ibidem.*, p. 168.

²⁰⁷ J.-L. RENCHON, « La compétence du juge des mesures provisoires de la procédure en divorce à propos de l'attribution ou de la restitution des biens des époux », note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 20011/1, p. 211.

²⁰⁸ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge... », *op. cit.*, p. 75.

²⁰⁹ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 169.

ordonnées que pour la durée déterminée de l'instance de divorce – et davantage encore depuis la réforme du divorce en 2007 qui en raccourcissait considérablement la procédure²¹⁰. Ces mesures « temporaires » relatives aux biens des époux ordonnant l'occupation de l'immeuble conjugal « à titre gratuit » comme modalité du devoir de secours entre époux en vertu de l'article 213 du Code civil devenaient sans effet dès le moment où le jugement prononçant la dissolution du mariage coulait en force de chose jugée²¹¹. Tel n'était cependant pas le cas des mesures provisoires « à titre gratuit » comme modalité en nature de l'exécution de l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants communs définie à l'article 203 du Code civil dont le caractère gratuit maintient ses effets après le divorce conformément au libellé de l'article 302 du Code civil. Dans ce cas exceptionnel, le président du tribunal peut lui accorder une portée définitive en raison de son caractère alimentaire²¹².

C. Controverse sur la portée des mesures

Si le terme « provisoire » ne posait aucun problème dans le cas des mesures provisoires prononcées « avant dire droit » par application de l'article 19, alinéa 2 - surtout lorsque ces mesures étaient décidées par le président du tribunal de première instance statuant en référé (Cfr point A) - ou parce qu'elles ne valaient que « pour une durée déterminée » par application des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire (Cfr point B) - , la difficulté apparaissait nettement dans le contexte des mesures ordonnées relatives aux droits et devoirs des époux entre eux ou vis-à-vis de leur(s) enfant(s) commun(s) pendant l'instance de divorce sur le pied de l'ancien article 1280 du Code judiciaire²¹³.

Le courant doctrinal majoritaire soutenait que la décision du juge accordant l'occupation du logement familial à titre gratuit pendant l'instance de divorce ne le faisait qu'à titre provisoire et n'avait dès lors pas d'effet définitif. L'argumentation était fondée sur trois arguments différents²¹⁴. Premièrement, l'incompétence du président du tribunal de première instance (a). Deuxièmement, la caducité de la mesure n'ayant vocation qu'à organiser les relations patrimoniales pour un temps (b)²¹⁵. Troisièmement, le caractère définitif d'une telle décision engendrerait un déséquilibre financier lors des opérations de liquidation-partage et préjudicierait aux droits des parties (c).

²¹⁰ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 171.

²¹¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 130 ; J.-L. RENCHON, « Les mesures relatives aux biens des époux » in Y.-H. LELEU (éd.), *Divorce et aliments*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 169-170.

²¹² N. GALLUS, *op. cit.*, p. 61.

²¹³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 131.

²¹⁴ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 133.

²¹⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 169.

a) Incompétence

Une certaine jurisprudence²¹⁶ soutenait que le juge des mesures provisoires était incompétent pour statuer, *après* la dissolution du mariage des parties, sur une mesure puisque sa compétence doit s'apprécier au moment où la juridiction est appelée à rendre sa décision²¹⁷. Or, sur le plan des principes, la compétence s'apprécie en fonction du jour de l'introduction de la demande ce qui rend le juge compétent pour statuer sur les mesures sollicitées avant la dissolution du mariage, « même si, les effets concrets de la décision qui sera prononcée se produiront au-delà de la dissolution du mariage »²¹⁸. Ainsi, lorsqu'une mesure d'organisation provisoire des relations patrimoniales des époux était postulée sur base de l'article 1280 pendant l'instance en divorce - et donc *avant* la dissolution du mariage, le juge restait compétent pour l'ordonner même si le divorce était déjà prononcé au moment où il doit statuer provisionnellement²¹⁹. La solution reste identique même lorsque la décision produit ses effets *après* la dissolution du mariage, « soit parce que la décision ne sera exécutée qu'après la dissolution du mariage, soit parce que, pour tout ce qui concerne les enfants, les mesures ordonnées sur la base de l'article 1280 continueront à sortir leurs effets après la dissolution du mariage des parties »²²⁰.

D'autres²²¹ fondaient cet argument sur la considération que le président du tribunal de première instance n'est pas le juge compétent pour traiter des questions afférant aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial. En effet, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, le juge en charge de cette matière était le tribunal de première instance²²². Le président n'est pas le juge des référés (art. 584 C. jud.) dans le cadre de l'article 1280 mais véritablement un juge du fond statuant définitivement sur les litiges dont il était saisi²²³. C'est pourquoi, si le président pouvait assurément prendre des mesures « avant dire droit », c'est-à-dire « à titre provisoire » sur base de l'article 19, alinéa 2 (cfr. point A) quant aux biens des époux, ces mesures destinées à aménager tant la situation personnelle, alimentaire que patrimoniale des

²¹⁶ Mons, 5 avril 2006, *J.T.*, 2007, p. 54.

²¹⁷ Voyez en ce sens, K. VANDENBERGHE, noot onder Cass., 11 januari 2010, *N.J.W.* 2011, 100, *T. Fam.*, 2012, p. 125; K. VANDENBERGHE, "Temporele bevoegdheid kortgedingrechter", *N.J.W.* 2011, pp. 81-82; *contra* J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 20011/1, p. 206.

²¹⁸ Voy. not. Cass., 22 octobre 1981, *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, p. 398; Cass. 9 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 34; Cass., 19 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 196; Cass., 20 Februari 2006, *E.J.*, 2006, p. 35, noot P. SENAEEVE; En ce sens: J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 169; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *ibidem*, p. 208 et K. DEVOLDER, *op. cit.*, pp. 138-174.

²¹⁹ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Le sort des demandes incidentes introduites sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire après la dissolution du mariage », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 7 novembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 328; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *ibidem*, p. 206.; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 170.

²²⁰ J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *ibidem*, p. 207.

²²¹ Voyez notamment Y.-H. LELEU, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, pp. 613-618; *contra* J.-L. RENCHON, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, pp. 619-633.

²²² F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 133.

²²³ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 133.

époux et de leurs enfants pendant la période d'attente du divorce, il ne pouvait les prendre de façon définitive puisque sa compétence était circonscrite à la période de l'instance de divorce et devait cesser dès la dissolution du mariage. Autrement dit, les questions relatives à la liquidation-partage du régime matrimonial ne relevaient pas de sa compétence puisqu'elles se posent nécessairement après la dissolution du lien conjugal, c'est-à-dire, lors une phase de la procédure pour laquelle le président du tribunal n'a pas de pouvoir²²⁴.

Cependant, la nature des pouvoirs du président du tribunal ainsi caractérisée de provisionnelle ne couvre en réalité pas toute la controverse. En effet, la question qui nous préoccupe est hybride en ce qu'elle traite, d'une part, d'aspects patrimoniaux quant à la décision relative à l'occupation du logement conjugal proprement dite qui est à cet égard définitive²²⁵ et, d'autre part, d'aspects alimentaires quant à l'indemnité due pour cette occupation qui est pour sa part provisoire²²⁶ puisqu'elle est à prendre en compte dans l'état liquidatif lors de la procédure de liquidation-partage²²⁷. Il résulte de ce qui précède que les aspects alimentaires - dont l'indemnité d'occupation - qui devront nécessairement être établis lors de l'état liquidatif ne relève pas de la compétence du président du tribunal de première instance qui ne peut dès lors pas statuer définitivement sur ces matières car cela reviendrait à anticiper la liquidation²²⁸.

b) Caducité de la mesure²²⁹

Les partisans de la thèse des mesures à portée provisoire soutenaient que toutes les mesures provisoires relatives aux époux prises à l'aune de l'article 1280 cessaient nécessairement de produire leurs effets une fois le divorce prononcé et que, devenues sans objet, elles ne pouvaient forcément pas être définitives²³⁰. Cet argument était tiré de l'arrêt à portée générale du 23

²²⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 134 ; N. GALLUS, *op. cit.*, p. 54; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *op. cit.*, pp. 209-210 qui soutient que « contrairement à une terminologie qui est encore parfois utilisée par certains praticiens, les mesures sollicitées dans le contexte de l'article 1280 du Code judiciaire ne sont pas des mesures 'urgentes et provisoires' et elles sont donc complètement étrangères aux mesures qui peuvent être sollicitées d'un juge des référés ou du juge de paix sur la base de l'article 223 du Code civil. Les mesures provisoires de l'articles 1280 du Code judiciaire correspondent, en réalité, à toutes les mesures qu'un des époux peut être amené à solliciter du tribunal de première instance en raison de ce qu'une procédure en divorce a été introduite par l'un des époux » « Il en résulte que la dénomination « provisoire » dans l'article 1280 du Code judiciaire, peut et doit s'entendre au sens de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire : saisi d'une demande en divorce, le juge reçoit de la loi le pouvoir de 'régler provisoirement la situation des parties' ».

²²⁵ Y.-H. LELEU, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, pp. 613-618 *contra*. J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 168 qui estime qu'aussi bien la décision de l'occupation que celle de l'indemnité sont provisoires *contra*. J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 168 ; J.-L. RENCHON, « Les mesures provisoires relatives aux biens des époux », *op. cit.*, p. 475 ; J.-E. BEERNAERT, « Les indemnités d'occupation », *op. cit.*, p. 133. (N. GALLUS, *op. cit.*, pp. 53-54 ;)

²²⁶ N. GALLUS, *ibidem*, pp. 53-54 et p. 61.

²²⁷ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 134.

²²⁸ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 134 ; Y.-H. LELEU, « L'imputation des provisions alimentaires sur les revenus de l'indivision post-communautaire : une clarification attendue », in *Chronique notariales*, vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 318, n°7.

²²⁹ K. DEVOLDER, *op. cit.*, p. 162.

²³⁰ Voy. par exemple, Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2010, p. 484, n°47; P. SENAËVE, « De geldingsduur van de voorlopige maatregelen tussen echtgenoten aangaande de goederen en

décembre 2010²³¹ de la Cour de cassation. Cependant, notre Cour suprême n'avait, semble-t-il, pas saisi tout l'enjeu qu'il y avait à distinguer les mesures provisoires relatives aux droits et obligations des époux (notamment alimentaires sur le pied de l'article 203 C. civ. et qui tombent de plein droit à la dissolution du mariage) et les mesures provisoires relatives aux droits et obligations des époux vis-à-vis de leurs enfants (aucunement affectées par la dissolution du mariage²³² et qui continuent à produire leurs effets jusqu'aux opérations de liquidation-partage qui tranchent définitivement la question de l'octroi de l'occupation du logement à titre gratuit en vertu de l'article 302, C. civ.)²³³.

Par conséquent, pour les partisans de cette thèse, le devoir de secours entre époux (dont l'occupation à titre gratuit du logement familial constitue une modalité en nature) cesse dès le jugement prononçant le divorce, de sorte que la mesure devient caduque pour la période subséquente. Elle n'a donc aucun effet définitif quant aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial²³⁴. Elle est dès lors provisoire en ce sens qu'elle n'est que « provisionnelle » dans sa perspective alimentaire et devant faire l'objet de comptes ultérieurs lors de la liquidation (et non parce qu'elle serait limitée à la durée de l'instance). On lui donnait d'ailleurs le non de « provision alimentaire »²³⁵.

Au contraire, une minorité doctrinale²³⁶ considérait que le juge pouvait trancher la question de l'occupation gratuite du logement de manière définitive ne laissant plus place à aucun compte lors de la procédure de liquidation-partage du régime matrimonial²³⁷. Le fondement d'une telle thèse se trouvait dans la considération que l'occupation gratuite du logement est une modalité du devoir de secours (art. 221 et 223 C. jud. combinés) entre époux sur lequel le juge avait le pouvoir de trancher. Or ce devoir de secours persiste même pendant l'instance de divorce, la dissolution du mariage entraînant la cessation des effets personnels de celui-ci sans rétroactivité²³⁸ de sorte « qu'il ne se conçoit pas dans une telle situation qu'après le divorce l'épouse doive payer une indemnité d'occupation, alors qu'il aurait été dit ou constaté qu'elle occupait gratuitement l'immeuble ». Pour ces auteurs, la fixation de l'occupation gratuite fondée sur l'article 221 du Code civil ne devenait pas caduque de plein droit au moment où la décision

de schulden na de wet op de familie- en jeugdrechtbank », Noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11 eter kamer), *T. Fam.*, 2015/6, p. 163 ; *contra* J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 169-171.

²³¹ Cass. 23 décembre 2010, C.10.0085.F, *J.L.M.B.*, 2011, p. 646.

²³² K. DEVOLDER, *op. cit.*, p. 162 ; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *op. cit.*, p. 213.

²³³ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 170-171 ; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *ibidem*, pp. 214.

²³⁴ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 61, note 36.

²³⁵ N. GALLUS, *ibidem*, p. 57.

²³⁶ Voy. J.-L. RENCHON, note sous Cass., 27 avril 2001, *op. cit.*, pp. 619-633.

²³⁷ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 131.

²³⁸ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 53.

de dissolution du mariage acquiert force de chose jugée²³⁹.

Ces auteurs basent leur argumentation sur le caractère exclusivement alimentaire de la décision tandis que les autres tentent de concilier les règles de fond du droit alimentaire et du droit des régimes matrimoniaux. Ainsi, en conciliant les deux thèses, nous constatons que la mesure est provisoire ou « provisionnelle » quant à la question de savoir si l'occupation « à titre gratuit » est purement alimentaire ou non puisque, les données de la liquidation et du partage étant généralement inconnues pendant la durée de l'instance en divorce, c'est une qualification que seul le liquidateur a le pouvoir de donner. Par contre, il est possible d'admettre que le montant obtenu au titre du devoir de secours sur ordonnance présidentielle est définitif²⁴⁰.

Un autre argument avancé par la doctrine minoritaire était le fait que lorsqu'il statue conformément à l'article 1280, le président n'est pas juge du provisoire mais juge du fond et sa compétence lui permet de prendre des mesures définitives sur les droits et devoirs des époux vis-à-vis de leurs enfants communs et au rang desquelles figure l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants communs en vertu de l'article 203 du Code civil dont l'occupation gratuite du logement familial peut constituer une modalité en nature²⁴¹. Si cette mesure n'empêche pas que le bien ne soit pas attribué, dans l'acte de partage, à l'époux l'ayant occupé, en revanche, le caractère gratuit de la mesure subsiste après la dissolution du mariage sur base de l'article 302 du Code civil et elle est définitive en ce qu'elle dessaisit le juge l'ayant ordonnée dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire²⁴². En effet, dès lors que les époux ne sont plus liés par le mariage et par conséquent plus tenus au respect de leurs obligations respectives, les mesures provisoires devraient perdre leur validité. Cependant, l'article 302 du Code civil vient nuancer ce principe : les mesures relatives à la contribution de l'entretien des enfants telles que déterminées par le président, conservent leur effet après le divorce²⁴³. Le but du législateur étant de réaliser une meilleure continuité dans les décisions quant aux obligations relatives aux enfants²⁴⁴. Pour ces auteurs, il était faux d'argumenter que les mesures en cours de procédure de divorce étaient provisoires puisque conformément à l'article 302 du Code civil, ces mesures conservent également leurs effets après le divorce²⁴⁵.

c) Partage déséquilibré

Le troisième argument en faveur du caractère provisoire résidait dans le fait que le président

²³⁹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 132.

²⁴⁰ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 58.

²⁴¹ N. GALLUS, *ibidem*, p. 52.

²⁴² N. GALLUS, *ibidem*, p. 61.

²⁴³ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 172.

²⁴⁴ K. DEVOLDER, *op. cit.*, p. 172.

²⁴⁵ K. DEVOLDER, *ibidem*, p. 173-174.

faussait la liquidation du régime matrimonial puisque lorsqu'il statuait dans le cadre des mesures provisoires de l'article 1280, il ne connaissait pas exactement de quels revenus disposaient les époux et créait ainsi peut-être un déséquilibre financier dans le partage²⁴⁶.

En effet, les revenus indivis ne sont connus qu'au stade de la liquidation de sorte que se prononcer sur leur répartition de manière définitive pendant l'instance en divorce revenait souvent à préjudicier l'un des époux, - la décision définitive quant à l'occupation excluant la valeur locative des comptes d'indivision alors que le reste des revenus déclarés indivis sont partagés équitablement²⁴⁷.

Les partisans de cette argumentation estimaient que c'est le notaire ou le juge, de la liquidation, qui devait avoir le pouvoir de requalifier l'occupation soit à titre gratuit, soit, au contraire, nécessitant une indemnité²⁴⁸. Il semble d'ailleurs qu'il y ait « plus de sécurité lorsque les parties savent d'emblée qu'une seule autorité les départagera, et seulement quand elle disposera de tous les éléments de décisions »²⁴⁹.

D. Clarification jurisprudentielle : des mesures finalement provisoires

L'analyse de la jurisprudence prouve que les deux thèses s'affrontant relativement à la portée définitive ou provisoire de la gratuité de l'occupation du logement familial ordonnée par le président du tribunal de première instance pendant l'instance en divorce a également longtemps diviser les cours et tribunaux²⁵⁰.

L'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2001²⁵¹ n'a pas permis de trancher définitivement la question car il était difficile d'inférer de cette jurisprudence une condamnation absolue de la possibilité pour le juge des mesures provisoires d'octroyer un caractère exclusivement alimentaire à l'occupation du logement familial à titre gratuit par une décision définitive ayant autorité de chose jugée ou qu'une telle fixation deviendrait nécessairement toujours une mesure relative aux enfants au sens de l'article 302 du Code civil²⁵². Cet arrêt ne tranchait pas explicitement en faveur de l'une ou l'autre thèse.

²⁴⁶ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 53; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 134 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 618.

²⁴⁷ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 53.

²⁴⁸ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 134.

²⁴⁹ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 618.

²⁵⁰ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 60.

²⁵¹ Cass., 27 avril 2001, *J.T.*, 2003, p. 81. À propos de la controverse sur la portée de cet arrêt voyez Y.-H. LELEU, « Occupation gratuite d'un immeuble indivis pendant l'instance en divorce : clarification jurisprudentielle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/3, p. 613 et J.-L. RENCHON, « À propos de la question controversée de l'occupation « gratuite » par un des époux du logement familial pendant la procédure en divorce : une interprétation controversée d'un arrêt de la Cour de cassation », note sous Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/3, pp. 619-633.

²⁵² N. GALLUS, *op. cit.*, p. 60.

Lors d'un salubre arrêt rendu le 18 mai 2009²⁵³ par la Cour de cassation, celle-ci s'est prononcée de manière certaine sur la controverse qui nous occupe. En effet, certains auteurs ont vu dans la décision de notre Cour suprême la consécration du caractère provisoire et donc temporaire et non liant de la décision présidentielle quant à l'occupation à titre gratuit du logement. Celle-ci énonçait que « dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge de paix, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus des biens indivis et, au cas où la part de l'époux créancier des aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part »²⁵⁴.

Dans un arrêt du 2 février 2012²⁵⁵ la Cour confirma et compléta sa décision par les termes suivants : « la seule circonstance que le président du tribunal de première instance a statué dans son ordonnance prise en application de l'article 1280 du Code judiciaire, sur la contribution des parties dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants (...), n'implique pas que le juge qui statue sur la liquidation-partage, ne peut décider que l'époux qui avait seul la jouissance du logement familial au cours de la procédure en divorce était redevable d'une récompense (lisez imputation) pour cette jouissance »²⁵⁶.

De ces décisions il faut conclure que le notaire ou juge liquidateur est encore en mesure de requalifier l'occupation du logement familial sans attribuer aucune portée définitive à la mesure ordonnée avant la dissolution du mariage. L'époux à qui l'attribution exclusive à titre gratuit du logement familial avait été octroyée pendant l'instance en divorce peut donc se voir contraint d'imputer la valeur de cette occupation sur les revenus indivis lors du partage²⁵⁷.

Bien sûr, il est regrettable que le caractère provisoire et dès lors l'absence d'autorité de chose jugée de la mesure octroyant l'occupation exclusive du logement familial rende les opérations de liquidation-partage à ce point difficiles et litigieuses puisqu'elles excluent l'attente légitime de prévisibilité et de certitude des parties dans les conséquences financières relatives à leurs biens mais il serait davantage plus dangereux et préjudiciable pour les parties que la portée définitive de ces mesures s'avère inéquitable et porte atteinte au principe fondamental de droit de l'égalité du partage²⁵⁸.

²⁵³ Cass., 18 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1214; Cass., 18 mai 2009, AR C.07.0517.N.

²⁵⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 137.

²⁵⁵ Cass., 2 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 243.

²⁵⁶ F. DEGUEL, *op. cit.*, 2014, p. 138.

²⁵⁷ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 138.

²⁵⁸ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 62.

N. Gallus écrivait en 2006 que « la solution n'est pas à rechercher dans une modification des règles applicables, pendant l'instance en divorce, à l'analyse des pouvoirs du président du tribunal, mais plutôt dans une réforme des effets patrimoniaux du divorce »²⁵⁹. Cette auteur entrevoyait-elle déjà que la nouvelle répartition des compétences instaurée par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille ne mettrait pas fin à la controverse ? Comme nous le verrons dans les sections 2 et 3 suivantes, on pourrait penser que le rassemblement des compétences autour du tribunal de la famille a fait tomber l'objection passée concernant la portée provisoire ou non des mesures prononcées mais il n'en est rien²⁶⁰.

Section 2 : Les mesures « à titre provisoire » depuis la création du tribunal de la famille

La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille traite la question du morcellement de compétences en matière de mesures relatives aux biens des époux et y pourvoit une solution révolutionnaire : l'ancien article 1280 du Code judiciaire sera remplacé au fond par l'article 223 du Code civil qui à son tour est étendu à tous les époux (qu'ils soient en instance de divorce ou non), consolidant ainsi dans une même juridiction familiale, toutes les compétences autrefois éparpillées. Le tribunal de la famille, unique *juge de fond*, sera compétent pour prononcer des mesures « urgentes et provisoires », dessaisissant ainsi le juge de paix et le président du tribunal de première instance de cette compétence. Toutes les *mesures urgentes* (art. 1253ter/4, §1^{er} nouveau C. jud.) ou *réputées urgentes* (art. 1253ter/4, §2, et 1253ter/5 nouveaux du C. jud.) seront désormais de la compétence de cet unique *juge de fond* tant pour les couples mariés ou en instance de divorce que pour les opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des (ex)-époux²⁶¹.

§1 Réunification des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire

La réunification des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire vise entre autres à permettre aux articles 1253ter/4 et 5 relatifs aux mesures urgentes ou réputées urgentes de fonctionner dans le cadre de la réforme. En effet, la formulation des anciens articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire s'opposaient à la mise en œuvre de la réforme telle qu'imaginée par le législateur. L'article 1280 limitait en effet les mesures provisoires à la durée de l'instance en divorce²⁶². Au contraire, dans la nouvelle formulation des articles 223 du Code civil et 1280

²⁵⁹ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 62.

²⁶⁰ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 140.

²⁶¹ A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 650.

²⁶² Pour le Professeur J.-L. RENCHON cette modification se justifie d'autant plus par la réforme du droit au divorce opéré par la loi du 27 avril 2007, la disparition du divorce pour faute en ayant considérablement raccourci les procédures. Le mécanisme procédural de l'article 1280 du Code judiciaire permettant d'ordonner des mesures

du Code judiciaire, on assiste à la concentration de tout le litige familial autour d'un seul et même juge : celui siégeant au tribunal de la famille comme en référé (article 1253ter/4, §2, al. 2) en matière d'urgence ou d'urgences présumées visées aux articles 1253ter/4²⁶³ à 6 nouveaux et au rang desquelles figurent les mesures provisoires²⁶⁴. Ainsi, par le biais de l'article 223 du Code civil, c'est le même juge qui connaît de toutes les mesures qui pourront être ordonnées par le tribunal de la famille tant avant, pendant l'instance en divorce qu'au moment des opérations de liquidation-partage²⁶⁵. Ces mesures continueront de sortir leurs effets après la dissolution du mariage sans nécessité pour le juge de les ordonner à nouveau sauf le cas d'une révision en cas d'éléments nouveaux par le biais de la saisine permanente de l'article 1253ter/7 ou d'une saisine renouvelée relative à toute question considérée comme urgente²⁶⁶.

S'il est une modification qui apporte un grand changement à la matière, c'est qu'à l'aune de la refonte de ces articles, le président du tribunal de première instance ne tranche plus les questions relatives à l'octroi des mesures pendant l'instance en divorce²⁶⁷ ; ce dernier n'étant désormais plus compétent qu'en cas d'absolue nécessité (art. 584 C. jud.).

Le rassemblement de toutes les compétences en matière familiale dans les mains du juge du tribunal de la famille a une incidence sur la problématique que nous analysons. Rappelons que les tenants de la doctrine majoritaire pour lesquels l'octroi de l'occupation gratuite n'est que temporaire, non définitive et donc « provisoire » invoquaient le fait que le président du tribunal n'était pas le juge de la liquidation. Or, depuis la loi du 30 juillet 2013, le tribunal de la famille est compétent pour ordonner des mesures « à titre provisoire » « pendant la durée qu'il fixe »²⁶⁸, sans que cette durée ne soit limitée l'instance de divorce²⁶⁹. Ainsi, les mesures provisoires prises à l'égard des biens pendant la procédure de divorce ne vont pas disparaître le jour de la dissolution du mariage²⁷⁰.

provisoires spécifiquement destinées à régir les relations familiales pendant la durée de l'instance en divorce avait de moins en moins d'intérêt puisque l'instance de divorce se trouve considérablement écourtée (J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 172 ; J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *op. cit.*, p. 205.)

²⁶³ Précisons qu'au cours de la réforme, le texte des articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire ont été modifiés et stipulent à présent un renvoi explicite au dispositif de l'article 1253ter/4 du Code judiciaire bien que le texte ne prévoyait initialement qu'un renvoi aux articles 1253ter/5 et 6 du Code judiciaire (J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 171)

²⁶⁴ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 138.

²⁶⁵ P. SENAËVE, noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11^{ter} kamer), *op. cit.*, p. 164 ; A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 670 ; F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 139.

²⁶⁶ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 172 ; P. SENAËVE, noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11^{ter} kamer), *ibidem*, p. 164.

²⁶⁷ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 138.

²⁶⁸ Article 1253ter/5, alinéa 1er, 4^o nouveau du Code judiciaire.

²⁶⁹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 140 ; P. SENAËVE, noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11^{ter} kamer), *op. cit.*, p. 164.

²⁷⁰ P. SENAËVE, noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11^{ter} kamer), *op. cit.*, p. 164.

§2 La controverse après la création du tribunal de la famille

En réalité, admettons-le, l'objection - selon laquelle les mesures sont nécessairement provisoires puisque préjuger de la liquidation et du partage n'est pas de la compétence du président du tribunal de première instance - quant à la portée définitive des mesures prises tombe et on pourrait penser que la thèse minoritaire a triomphé. C'est en effet désormais le même juge qui sera compétent pour prononcer les mesures provisoires lors du divorce mais aussi pour les opérations de liquidation-partage²⁷¹.

Depuis la loi du 30 juillet 2013, le juge peut se prononcer sur six causes réputées urgentes (article 1253ter/4, §2, c. jud.) et se prononcer « à titre provisoire » sur les causes relevant de sa compétence (article 1253ter/5, C. jud.). Le juge peut donc par exemple attribuer l'occupation de la résidence familiale à l'un des époux, *tant au fond qu'à titre provisoire et tant avant que pendant une procédure en divorce* pour une durée par lui-même déterminée et éventuellement modifiable ultérieurement par accord amiable ou encore par une décision de liquidation du régime matrimonial²⁷². Les fervents partisans du principe « une famille – un dossier – un juge » insistent sur l'intérêt qu'il y a d'attribuer le contentieux de la liquidation au juge des mesures provisoires puisqu'étant la même personne, il sait ce qu'il a voulu dire et cela réglerait beaucoup de problèmes lors du partage dans la mesure où il aura connu des demandes de parts contributives. De plus, il est difficile d'imaginer que le juge modifie son opinion sur une question qu'il a déjà tranchée²⁷³.

Pour certains auteurs, la solution qui prévalait à l'époque s'applique *mutatis mutandis*. Les décisions relatives aux relations juridiques des époux qui concernent leurs enfants maintiennent leurs effets après la décision prononçant le divorce, indépendamment du moment auquel la mesure aura été prise (les époux restent vis-à-vis de leurs enfants avant tout des parents, même divorcés). Au contraire, dès que le divorce est coulé en force de chose jugée, les mesures qui avaient pour but de régler les obligations conjugales tombent de plein droit avec leur statut d'époux ; la dissolution du mariage rendant ces mesures provisoires. Ainsi, certaines des dispositions resteront en vigueur après le divorce, et d'autres ne le seront plus, sans qu'il soit requis du juge de le préciser, d'autant que celui-ci ne serait en mesure d'en décider autrement²⁷⁴. Ils en concluent que le juge unique peut décider, lors des mesures provisoires, qu'aucune

²⁷¹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 140

²⁷² J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 174.

²⁷³ A.-CH. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis, 2014, p. 96 ; F. DEGUEL, *op. cit.*, pp. 140-141.

²⁷⁴ A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 126 -128 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 173.

indemnité d'occupation ne sera due parce que la mesure, ayant un caractère alimentaire, règle définitivement la question²⁷⁵.

Cette façon d'envisager le nouvel agencement des compétences et son incidence sur les mesures provisoires pourrait en enthousiasmer plus d'un. Toutefois, l'argument en faveur du caractère provisoire des mesures ne tombe que d'un point de vue organisationnel. En effet, F. Deguel souligne à bon escient que le tribunal qui tranche sur les demandes de mesures à titre provisoire (article 1253ter/5 C. jud.), statue comme en référé (article 1253ter/4, §2 C. jud.). Il s'ensuit qu'il doit prendre une décision rapide alors qu'il ne possède pas toujours toutes les données nécessaires pour trancher adéquatement la cause à ce stade de la procédure²⁷⁶.

Il en résulte que le débat reste le même : le juge doit se prononcer rapidement et sans connaître toutes les circonstances de la cause de sorte qu'il est permis de penser que la mesure qu'il prononce « à titre provisoire » n'est pas liante laissant ainsi la possibilité au liquidateur, notaire ou juge, de modifier sa décision précédente lors de la procédure subséquente en liquidation-partage²⁷⁷. En effet, selon F. Deguel, la terminologie de l'article 1253ter/5 qui stipule que « outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 2 et 735, §2, le tribunal peut prendre, à titre provisoire, les mesures » ne s'entend plus de la même manière que celle des anciens articles 223 du Code civil et 1280 du Code judiciaire qui permettaient aux juges de prononcer des « mesures provisoires ». Dans la nouvelle disposition, on met sciemment en lien les mesures provisoires avec les mesures d'instruction ou destinées à régler provisoirement la situation des parties de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire. Or, l'article 19, alinéa 2 est univoque : la mesure aménage provisoirement la situation d'attente des parties d'une décision ultérieure et définitive²⁷⁸. Il faut par conséquent interpréter les mesures de l'article 1253ter/5 comme des mesures avant dire droit visées à l'article 19, alinéa 2.

Depuis la réforme, selon cet auteur, il serait certes non fondé, d'affirmer que les mesures provisoires ne valent que pour la durée de l'instance en divorce puisqu'elles sont au contraire ordonnées pour une durée indéterminée, mais elles ne le sont que jusqu'à ce que le tribunal de la

²⁷⁵ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 140.

²⁷⁶ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 141.

²⁷⁷ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 141. Cet auteur soutient à l'appui de son argumentation que le libellé de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire selon lequel : « le juge peut avant dire droit », « outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 2 et 735, §2 » impose la considération selon laquelle : « la mesure règle provisoirement la situation des parties, dans le sens de temporairement et dans l'attente d'une décision ultérieure définitive. C'est un jugement avant dire droit qui ne lie pas le juge qui doit être étendu aux mesures fixées sur le pied de l'article 1253ter/5 ». Voy également en ce sens J.-P. MASSON, *op. cit.*, pp. 189-190 ; A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 97 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, pp. 165 et s.

²⁷⁸ F. DEGUEL, *op. cit.*, pp. 141-142.

famille statue *définitivement* sur la liquidation²⁷⁹ en sorte que les premières mesures ordonnées ne sont nécessairement pas prises au fond et doivent faire l'objet d'un nouveau jugement définitif à ce stade²⁸⁰. Les mesures doivent dès lors s'entendre comme provisoires parce qu'elles ont été prononcées avant dire droit. Par conséquent, nous nous rallions à l'avis de Deguel qui ne pense pas que le regroupement des compétences autour d'une seule juridiction par la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille ait éteint la controverse sur les mesures provisoires à portée liquidative. Il reste désormais à voir quelle position prendra la jurisprudence quant à cette nouvelle controverse.

§3 Application du nouveau régime à la cohabitation légale

Curiosité de la réforme, celle-ci n'a pas supprimé la distinction faite à l'article 1479 du Code civil entre les mesures relatives à l'entente perturbée du couple prises pendant la durée de la cohabitation et celles prises après la dénonciation de la cohabitation légale. Le législateur laisse donc la possibilité au cohabitant insatisfait des mesures de les faire cesser sur le champ de sa propre initiative par une déclaration de la rupture auprès de l'officier de l'état civil²⁸¹. De plus, en laissant subsister la terminologie ancienne des mesures « urgentes et provisoires », le législateur fait planer le spectre des idées anciennes et (trop) longtemps pratiquées en matière d'urgence et de provisoire²⁸².

Section 3 : L'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage

L'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire ne faisait aucun doute dans le cadre des procédures de liquidation-partage intervenues avant la loi du 13 août 2011. Aussi, la jurisprudence et, par la suite, la doctrine, étaient unanimes quant aux demandes tendant à régler provisoirement la situation des parties²⁸³ en ce qu'« aucune disposition ne prohibe un partage partiel ou un partage provisionnel avant qu'intervienne le partage final ». Ainsi, la formation de demandes par application de l'article 19, alinéa 2, était admise si tant est qu'elles tendaient « à régler provisoirement la situation des parties »²⁸⁴.

²⁷⁹ Voy. not. J.-L. RENCHON, note sous Bruxelles, 8 avril 2012, *Rev. Trim. dr. fam.*, 2013, p. 946 cité par D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse- Eléments d'information à destination du notariat », *op. cit.*, p. 418.

²⁸⁰ Voy. not. F. DEGUEL, « Les mesures provisoires à portée liquidative. Fin d'une controverse avec le tribunal de la famille ? » in *Patrimonium*, 2014, p. 142 ; D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse- Eléments d'information à destination du notariat », *op. cit.*, p. 418 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 475.

²⁸¹ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 130.

²⁸² A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 131.

²⁸³ TH. VAN HAELTEREN, « L'indemnité d'occupation provisionnelle due pendant les opérations de liquidation-partage », note sous Bruxelles (7^e ch.), 25 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2013/8, pp. 9-10.

²⁸⁴ Bruxelles (7^e ch.), 25 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2013/8, p. 8.

Notre analyse part à nouveau du postulat que la mesure provisoire sollicitée dans le cadre des opérations de liquidation-partage concerne une indemnité d'occupation. D'ailleurs, la jurisprudence n'a pratiquement traité que de ces demandes là.

Depuis la loi du 30 juillet 2013, l'article 1253*ter*/4 fonde le tribunal de la famille à prononcer les mesures réputées urgentes au rang desquelles figurent celles, provisoires, ordonnées sur le pied de l'article 1253*ter*/5 et celles, « avant dire droit » (d'instruction ou provisoires), ordonnées sur le pied de l'article 19, alinéa 2 dont l'article 1253*ter*/5 fait état de manière générale²⁸⁵. L'article 19, alinéa 2 qui stipule que « le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit régler provisoirement la situation des parties. (...) » constitue une disposition fondamentale du droit commun de la procédure applicable devant le tribunal de la famille²⁸⁶ et permet au juge familial de prendre, durant l'instance, des mesures provisoires de nature probatoire ou de *modus vivendi*²⁸⁷..

Le tribunal de la famille pourra donc, suivant les règles habituelles du "référé", ordonner, dans tout litige dont il se trouvera saisi, toutes mesures qui règlent provisoirement la situation des parties, notamment à propos de leurs biens et plus généralement de leurs relations patrimoniales – l'exemple typique étant la demande d'octroi d'une indemnité d'occupation – sans qu'il ne porte atteinte aux opérations ultérieures de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties²⁸⁸.

Après une exposition des principes, une analyse s'impose quant à la possibilité de recourir au mécanisme procédural de l'article 19, alinéa 2 lors des procédures de liquidation-partage et donc sur la possibilité pour les parties de saisir directement le tribunal de la famille de demandes en mesures provisoires non initialement introduites devant le juge sur la base de l'article 1209 nouveau alors que l'article 1216 nouveau institue légalement le notaire-liquidateur comme seul acteur de la procédure à pouvoir saisir directement le juge « de litiges ou de difficultés qui, selon lui, sont à ce point essentiels qu'ils empêchent l'établissement de l'état liquidatif » par le biais d'un procès-verbal intermédiaire²⁸⁹.

²⁸⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 165 et A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 175.

²⁸⁶ A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 113 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 484 ; F. BALOT, « L'applicabilité de l'article 19 alinéa 2 du code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage », *Act. Dr. fam.*, 2013, liv. 8, p. 155 ; C. DE BOE, « L'article 19, al.2, du Code judiciaire s'applique à toutes les procédures », note sous J.P. Roeselaere, 24 octobre 2007, *J.J.P.*, 2008, pp. 355-357.

²⁸⁷ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 113.

²⁸⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 175.

²⁸⁹ F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 144.

Le mécanisme du procès-verbal intermédiaire souffre de certaines lenteurs mais son avantage est qu'en saisissant le tribunal de la famille de cette manière, un avis doit lui être soumis par le notaire-liquidateur. Or, le notaire-liquidateur connaît mieux les éléments afférents à la liquidation et au partage éventuel ce qui éclaire le juge dans sa prise de décision²⁹⁰.

On ne tergiversera pas sur le fait que l'article 1253ter/5, alinéa 1^{er}, 8^o formulé au moment de l'élaboration de la loi du 30 juillet 2013, permettait au tribunal de la famille de prendre des mesures « à titre provisoire » sur base des articles 1209 à 1212 du Code judiciaire relatifs à la procédure de liquidation-partage qu'il classait parmi les mesures réputées urgentes de l'article 1253ter/4, §2, alinéa 1^{er}, 7^o. Ladite disposition fut abrogée lors de la loi réparatrice du 8 mai 2014 « car il faut éviter que cette procédure entre en conflit avec la loi relative à la procédure de liquidation-partage »²⁹¹. En plus, y avait-il un sens à désigner un notaire-liquidateur provisoirement ou à demander son remplacement provisoirement²⁹² ? La controverse concernant la faculté d'agir sur base de l'article 1253ter/5 dans le cadre de la procédure de liquidation pour contourner l'exigence du procès-verbal intermédiaire de l'article 1216 a donc pris fin²⁹³.

Par contre, comme l'avait justement pressenti Deguel, considérer l'article 1253ter/5 comme établissant une liste exemplative de mesures a laissé place à l'imagination²⁹⁴. Ainsi, la controverse réside désormais sur la faculté dont disposerait le justiciable de faire revenir sa cause devant le tribunal de la famille sur le fondement de l'article 19, alinéa 2, du Code civil alors que la procédure en liquidation-partage est déjà entamée.

D. Pire pense qu'il est regrettable que l'intention d'introduire un peu plus de souplesse dans les opérations de liquidation-partage ait été abandonnée lors de la modification de l'article 1253ter/5 par la loi réparatrice²⁹⁵. Mais il soutient avec une partie de la doctrine qu'il ne faut rien déduire de cette abrogation car rien n'exclut qu'il soit fait usage de l'article 19, alinéa 2 dans les procédures de liquidation-partage nouvelles dans le but d'introduire des demandes en mesures provisionnelles relatives, par exemple, à l'octroi d'une indemnité d'occupation²⁹⁶. Ce pouvoir résulte pour certains de la formulation de l'article 1253ter/4, §2, qui « répute » pareille mesure

²⁹⁰ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 144.

²⁹¹ Voy. Exposé des motifs de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2013-2014, n°53-3356/001, p. 34 ; D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *op. cit.*, p. 179 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 175.

²⁹² F. DEGUEL, *op. cit.*, p. 143.

²⁹³ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 143.

²⁹⁴ F. DEGUEL, *ibidem*, p. 143.

²⁹⁵ D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *op. cit.*, p. 179 ; D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, n° 79.

²⁹⁶ F. BALOT, *op. cit.*, p. 157. ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 176.

« urgente »²⁹⁷ alors que pour d'autres, le recours à l'article 19, alinéa 2 est également possible en invoquant l'urgence²⁹⁸.

Certains, enfin, nuancent davantage leur analyse et affirment que l'adage « *lex specialis generalibus derogat* » sous-entend que l'article 19, alinéa 2, doit s'incliner face aux exigences procédurales de l'article 1216, ce qui ne permet plus au juge de prendre des *mesures d'instruction* pendant la phase notariale ; mais ils se rallient, par contre, à la théorie précédemment énoncée qui affirme qu'il est possible de recourir à l'article 19, alinéa 2 pour introduire des *demandes en mesures provisionnelles*.

D'autres commentateurs estiment qu'après le jugement désignant le notaire-liquidateur, le tribunal de la famille ne peut être saisi d'une demande en mesures provisoires (non envisagées lors de l'audience d'introduction sur base dont l'article 1209 du Code judiciaire)²⁹⁹ directement par une des parties. Seul l'établissement d'un procès-verbal intermédiaire par le notaire en charge des opérations de liquidation-partage peut ramener la cause devant le juge³⁰⁰. Pour les tenants de ce point de vue, le jugement désignant le notaire-liquidateur épuise de plein droit la saisine du tribunal³⁰¹ pour toute demande relative à la procédure de liquidation-partage dont il était saisi à l'origine (cette règle étant d'ordre public).

Partant du principe d'incompétence du juge pour les opérations de liquidation-partage dès la désignation du notaire-liquidateur et d'obligation pour le notaire de dresser un procès-verbal intermédiaire afin de saisir à nouveau le juge, les mêmes auteurs avancent qu'il n'est pas acceptable de prendre appui sur l'article 19, alinéa 2 aux fins de faire revenir la cause devant le tribunal de la famille pour demander des mesures provisoires ou pour obtenir *a posteriori* la résolution de questions restées en suspens³⁰².

Dans le cas d'une demande n'ayant pas été introduite conformément à l'article 1209 avant le jugement de désignation du notaire-liquidateur, ces auteurs estiment que la demande de paiement d'indemnité d'occupation au cours de la procédure de liquidation-partage n'est admissible que si le notaire-liquidateur saisit le juge de son propre chef au moyen d'un procès-verbal intermédiaire (ce qui interrompra la phase notariale pendant la durée nécessaire au juge pour statuer sur la

²⁹⁷ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 175 ; T. VAN HAELTEREN, note sous Bruxelles, 25 novembre 2010, *op. cit.*, p. 9 ; F. BALOT et L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 498.

²⁹⁸ D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *op. cit.*, p. 180.

²⁹⁹ F. BALOT, *op. cit.*, p. 156.

³⁰⁰ A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 139 ; F. BALOT, *op. cit.*, p. 156.

³⁰¹ Cass., 6 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 922 ; A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 139 ; A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 677 ; V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », *op. cit.*, pp. 124-125.

³⁰² A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 139.

demande). Bien qu'ils reconnaissent l'utilité du recours à l'article 19, alinéa 2, ces auteurs refusent que la cause revienne devant le juge de liquidation du tribunal de la famille *après* la désignation le notaire-liquidateur³⁰³.

Quant à la jurisprudence, si avant la réforme elle allait généralement dans le sens de l'octroi de mesures provisoires par le biais de l'article 19, alinéa 2, il reste à voir ce qu'elle enseignera quant à l'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 suite aux deux réformes successives sur la liquidation-partage et sur la justice familiale.

Enfin, d'aucuns, soutenant que la saisine du juge est épuisée par le jugement désignant le notaire-liquidateur, proposent une solution qui semble aller à l'encontre de l'esprit de la réforme: « une famille – un dossier – un juge ». Cette solution consiste à passer outre le tribunal de la famille en saisissant le juge de paix sur la base de l'article 591, 2°, du Code judiciaire. Cet article stipule que le juge de paix « connaît des contestations ayant pour objet l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration du bien commun en cas de copropriété » et attendent de ce dernier qu'il décide de l'opportunité d'octroyer une indemnité d'occupation, même après le jugement de désignation du notaire-liquidateur rendu par le tribunal de la famille³⁰⁴. Nous craignons que cette solution mène à nouveau au morcellement du litige longtemps décrié et le fasse entrer dans un « circuit long ».

D'autres, s'ils pensent que l'article 19, alinéa 2 est utile, se demandent si le recours au juge des référés aux fins d'obtenir des mesures avant dire droit en lieu et place du juge-liquidateur ne serait pas une alternative efficace. La réponse semble affirmative car où le président de tribunal de première instance statuant en référé détient une compétence élargie. Les parties retrouvent leur pouvoir de saisir le juge directement de leur demande par le truchement de l'article 19, alinéa 2 qui introduit une nouvelle procédure pour laquelle le notaire-liquidateur ne détient aucun pouvoir. Cependant, ne perdons pas de vue l'objectif de regroupement des compétences et qu'à défaut de la preuve de l'urgence absolue, la demande sera déclarée non fondée, rendant le recours au président du tribunal de première instance certainement souvent peu concluant³⁰⁵.

³⁰³ A.-C. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 140.

³⁰⁴ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 140.

³⁰⁵ F. BALOT, *op. cit.*, p. 157.

CHAPITRE V. LE ROLE DU NOTAIRE DANS LA PROCEDURE EN LIQUIDATION-PARTAGE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Aujourd'hui, la compétence du tribunal de la famille a une étendue considérable à tout stade de la vie d'un couple. Elle s'étend des premiers litiges liés à la mésentente d'un couple, à ceux qui apparaissent lors des opérations de liquidation-partage de leur régime matrimonial, en passant par ceux intervenant lors d'une procédure en divorce.

Lorsque le tribunal de la famille prononce la dissolution du mariage, il ordonne les opérations de liquidation-partage récemment réformées par la loi du 13 août 2011 et désigne pour ce faire un notaire-liquidateur qui détient en la matière un rôle primordial.

On ne relèvera dans ce travail que les quelques points relatifs au rôle du notaire-liquidateur qui nous semblent avoir un intérêt particulier depuis la loi du 30 juillet 2013 portant la création d'un tribunal de la famille.

Section 1 : Modes d'introduction de la demande en liquidation-partage

En dehors de toute autre procédure, la demande en liquidation-partage judiciaire en tant qu'action principale doit être introduite dans la forme ordinaire des actions de justice à savoir : soit par citation, soit par requête conjointe. S'il s'agit de liquider le régime matrimonial des ex-époux, alors la demande de liquidation-partage pourra être l'accessoire d'une procédure en divorce de sorte que son mode d'introduction suivra celui de l'action principale en divorce. Ainsi, la demande de liquidation-partage doit être faite par voie de requête conjointe quand elle est jointe à une procédure pour désunion irrémédiable fondée sur l'article 229, §1 du Code civil, par citation ou par voie de requête (signée par les parties, par un notaire ou par un avoca) si elle est mue dans le cadre d'un divorce introduit conjointement fondé sur l'article 229, §2 du Code civil et par citation ou requête dans le cadre d'un divorce suivant une séparation de plus d'un an en vertu de l'article 229, §3 du Code civil³⁰⁶. Une telle demande pourrait encore prendre la forme d'une demande reconventionnelle et par conséquent être formée par conclusions pendant l'instance en divorce³⁰⁷.

Il est malencontreux que le législateur n'ait pas harmonisé les modes d'introduction d'une demande en liquidation-partage devant le nouveau tribunal de la famille. Pourtant, il a pensé à supprimer la règle antérieure en vertu de laquelle un mode d'introduction erroné constitue une cause d'irrecevabilité de la demande et l'a remplacée par une cause de nullité relative. Dès lors,

³⁰⁶ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 137; J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 31.

³⁰⁷ J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 31.

lorsqu'aucun grief n'est prouvé il ne possède aucun pouvoir pour prononcer celle-ci³⁰⁸.

Section 2 : Règlement des contestations préalables

L'article 1209, alinéa 1 du Code judiciaire offre la possibilité au juge-liquidateur de trancher d'emblée - et avant la désignation d'un notaire-liquidateur aux fins de mener les opérations de liquidation-partage - les contestations préalables à ces opérations³⁰⁹. Seulement, avant la réforme du 13 août 2011, force était de constater qu'en pratique, il était peu fait usage de cette faculté parce qu'elle était inconnue des praticiens, soit parce qu'elle était simplement oubliée (ce provoquait parfois des blocages dans la phase notariale de la procédure en liquidation-partage)³¹⁰. Ces blocages doivent nécessairement être réglés par le juge en ce que le notaire, s'il a une véritable autonomie dans la conduite des opérations, ne dispose pas d'un véritable pouvoir juridictionnel³¹¹. De plus, l'allégation en justice des questions litigieuses avant la désignation du notaire-liquidateur est essentielle car de telles contestations sont « par leur nature, telles qu'en l'absence d'une solution (...) la mission du notaire sera entravée immédiatement »³¹², forçant ce dernier à saisir le juge par le biais d'un procès-verbal intermédiaire et ralentissant par conséquent le déroulement des opérations. La disposition légale offre un éventail particulièrement riche puisque « toutes les contestations » « dont la solution est déterminante pour l'orientation utile des opérations de liquidation et la rédaction du projet de partage judiciaire » peuvent être soumises à l'appréciation du juge³¹³. Rappelons toutefois qu'une utilisation éclairée du mécanisme est conseillée étant donné « qu'une recherche trop hardie de gain de temps risque de produire l'effet inverse (...) d'allongement considérable des délais ». Dès lors, il est conseillé de ne faire usage de l'article 1209 que si les réponses apportées aux contestations sont susceptibles d'avoir une réelle incidence sur le litige et que dans la mesure où ne pas les trancher immédiatement risquerait de bloquer le notaire dans ses opérations en sorte qu'il doive nécessairement ressaisir le tribunal. Il reste encore au juge le pouvoir discrétionnaire de reporter l'analyse et la décision sur les contestations jusqu'au jugement d'homologation³¹⁴ au risque cependant de la voir revenir plus tôt lors d'une saisine par voie de procès-verbal intermédiaire dressé par le notaire-liquidateur empêché d'avancer dans les opérations de liquidation-partage³¹⁵.

³⁰⁸ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 137

³⁰⁹ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 33 ; J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 46.

³¹⁰ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 33 ; J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 46.

³¹¹ L. GENDEBIEN, « Les contestations en cours de procédure ancienne de liquidation-partage : précocité serait-elle mère d'insécurité ? », *Rev. not. belge*, 2013/10, pp. 772-773.

³¹² P. VAN DEN EYNDE, *et al.*, « Le partage judiciaire – Questions pratiques », *Rev. not. Belge*, 1991, p. 269.

³¹³ P. VAN DEN EYNDE *et al.*, *ibidem*, p. 125 cités par J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 34 ; J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 47.

³¹⁴ L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 772 ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 35 ; J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 47.

³¹⁵ J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *ibidem*, p. 35.

Notons que depuis la création du tribunal de la famille et d'une chambre de règlements à l'amiable au sein de celui-ci, les contestations pourraient être renvoyées dès la saisine du juge-liquidateur à une audience de conciliation.

Sans procéder ici à un relevé exhaustif des contestations préalables pouvant être introduites *ab initio* devant le juge, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur le fait que les contestations dont il s'agit peuvent notamment regarder toute problématique en matière d'indemnité d'occupation, lesquelles nous avons longuement décrites au chapitre IV précédent.

Section 3 : Inventaire

Aux termes de l'article 1175 du Code judiciaire, « l'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la succession, de la communauté ou de l'indivision ». Aussi, depuis la réforme de la procédure en liquidation-partage du 13 août 2011, l'inventaire est véritablement la condition sine qua non, la « clef de voûte »³¹⁶ de toute liquidation judiciaire (art. 1214 C. jud.), « la source première des éléments qui seront utilisés par le notaire commis pour la rédaction de l'état liquidatif »³¹⁷ ; mais la pratique démontre que les parties font de plus en plus souvent usage de la faculté qui leur est laissée de n'y procéder que sur déclarations (article 1183, 8°), voire d'y renoncer (article 1214, §2, alinéa 1)³¹⁸. Dès lors, nous voudrions souligner quelques traits relatifs à cet inventaire, surtout depuis l'apparition du tribunal de la famille.

§1 Caractère de l'inventaire

Certes l'article 1214, §2, alinéa 1 du Code judiciaire autorise légalement les parties à dispenser le notaire-liquidateur d'établir un inventaire dans le cadre des opérations de liquidation mais avoir recours à cette faculté ne devrait pas mener à ce que la majorité des procédures en liquidation-partage arrivent devant le tribunal sans qu'aucun inventaire n'ait été établi car agir ainsi compliquerait non seulement la tâche du notaire, mais aussi celle des parties et du tribunal. De plus, la Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 22 octobre 2009³¹⁹ que le notaire a pour mission de procéder à l'inventaire des biens dans le cadre des opérations de liquidation³²⁰.

³¹⁶ J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 369 citant *Doc. parl.*, Sén., 5-405/1, p. 22.

³¹⁷ P. VAN DEN EYNDE, *et al.*, *op. cit.*, p. 251, cité par CH. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », in *Questions pratiques liées à la procédure de liquidation-partage judiciaire. Actes du colloque organisé à Genval le 1^{er} février 2007 par la Fédération Royale du Notariat Belge, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et la Commission des Conférences des jeunes Barreaux*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 73.

³¹⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 178 ; CH. AUGHUET et P. NICAISE, *ibidem*, p. 73.

³¹⁹ Cass., 22 octobre 2009, C.08.0472.N., www.cass.be.

³²⁰ Y.-H. LELEU, « Chapitre II. L'inventaire », in *Chroniques notariales*, vol. 51, p. 249.

Constituent l'inventaire « les déclarations actives et passives faites par les intéressés, les interpellations des parties et les réponses qui y sont faites » confortées par le serment (art. 1183, 8° C. jud.), c'est donc bien plus que la simple description et l'estimation faite par les époux de leurs biens. C'est en effet grâce à l'inventaire que le notaire et ensuite de lui le tribunal disposent de toutes les informations utiles à trancher les litiges dans les opérations de liquidation et, notamment, la question longtemps débattue au chapitre précédent de l'attribution à titre gratuit ou non du logement familial.

§2 Les difficultés en cours d'inventaire : compétence du juge de paix

Le tribunal de la famille est compétent pour l'ensemble du contentieux familial et a même attiré à lui tout le contentieux de la liquidation (y compris les liquidations en suite d'indivisions fortuites étrangères à une séparation ou à un décès). Pourtant, à l'aune de l'article 1184 du Code judiciaire, le juge de paix a conservé ses compétences en matière de scellés et d'inventaires, ces derniers pouvant intervenir sous la forme d'un incident lors des opérations de liquidation et de partage devant le notaire liquidateur³²¹. Ainsi, comme auparavant, lorsque le notaire rencontre des difficultés lors de l'établissement de l'inventaire des biens, il devra saisir le juge de paix aux fins de régler le problème par exemple d'accès au lieu de l'inventaire, de refus de prêter serment en fin d'inventaire, de recel, de défaut de collaboration quant aux informations à rassembler, etc.³²² Insistons néanmoins sur le fait que cette compétence ne permet pas au juge de paix de sortir de sa mission concernant l'inventaire. Partant, toutes les décisions qu'il prend doivent rester strictement en relation avec l'inventaire de sorte à ne pas empiéter sur la compétence du tribunal de la famille de trancher des questions de fond lors de la procédure de liquidation judiciaire³²³.

Il existe une équivoque quant au mode de saisine du juge de paix qui n'est pas défini dans la loi, ce qui divise la doctrine. D'aucuns pensent que le juge de paix doit être saisi par voie de requête unilatérale. D'autres estiment que le libellé « le juge met son ordonnance sur la minute du procès-verbal » de l'article 1184 impose l'emploi d'un procès-verbal comme en matière de procès-verbal intermédiaire³²⁴. Cette interprétation semble plus convaincante en raison de l'argument de texte et en raison de l'analogie qui existe avec le mécanisme du procès-verbal intermédiaire consacré légalement à l'article 1216 depuis la réforme du 13 août 2013 et selon lequel seul le notaire serait habilité à saisir le juge de paix à l'exclusion des parties. Il est d'ailleurs regrettable que le législateur n'ait pas mis fin à cette controverse ni lors de la réforme

³²¹ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 135.

³²² A.-CH. VAN GYSEL, *ibidem*, p. 135 ; CH. AUGHUET et P. NICAISE, *op. cit.*, p. 97.

³²³ CH. AUGHUET et P. NICAISE, *op. cit.*, p. 96 ; P. VAN DEN EYNDE, *et al.*, *op. cit.*, 1991, p. 258.

³²⁴ CH. AUGHUET et P. NICAISE, *ibidem*, p. 96.

de la procédure en liquidation-partage, ni lors de l'adoption de la loi créant le tribunal de la famille.

Enfin, il est intéressant de mentionner que dans le cadre de la réforme, alors que le juge de paix a perdu toutes les compétences qu'il détenait en matière familiale, il a vu entrer dans le giron de sa compétence les demandes de désignation de séquestre, qu'elles aient lieu lors de la procédure de liquidation-partage ou d'une saisie³²⁵. Or, « on peut se questionner sur l'opportunité de lui octroyer la désignation de séquestre dans la mesure où cette modification pourrait impliquer désormais la saisine de deux juridictions pour une exécution là où le législateur entendait précisément une centralisation du contentieux »³²⁶. D'ailleurs, suivant le même argument, nous pensons qu'il est regrettable que le législateur ait laissé au juge de paix le pouvoir de régler les difficultés que rencontre le notaire lors de l'établissement de l'inventaire des biens.

Section 4 : Contestations en cours de liquidation

Qu'en est-il des questions qui n'ont pas été soumises au tribunal dans l'acte introductif d'instance aux fins de trancher préalablement les différends ? Ces contestations prendront la forme d'incidents nés pendant le cours des opérations de liquidation-partage parce qu'elles n'auront pas été anticipées par les parties lors de la première audience devant le juge-liquidateur. En vertu de l'article 1223 du Code judiciaire modifié par la loi du 13 août 2011, les contestations devront faire l'objet de contredits devant le notaire exclusivement investi des opérations de liquidation-partage³²⁷.

S'il ressortait déjà de l'arrêt du 6 avril 1991 énoncé par la Cour de cassation, de la lecture combinée des articles 1209 et 1223 du Code judiciaire que « le tribunal n'est saisi que des contestations formulées – ou résultants des dires et difficultés repris – dans le procès-verbal du notaire par le dépôt au greffe d'une expédition de ce procès-verbal », rappelons que la nouvelle loi sur la procédure de liquidation-partage a consacré légalement à l'article 1216 l'usage du procès-verbal intermédiaire pour saisir le tribunal des contestations des parties³²⁸.

Pour conclure, rappelons ce qui a été dit à la section 3 du chapitre précédent. Depuis l'arrivée du tribunal de la famille, certains auteurs soutiennent qu'il est possible de faire revenir les contestations relatives à l'indemnité d'occupation devant le juge-liquidateur siégeant au tribunal de la famille sans passer par le procès-verbal intermédiaire supposé obligatoire. Ces auteurs qui

³²⁵ A.-CH. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 135.

³²⁶ J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 85. Voy. également : A.-CH. VAN GYSEL et V. WYART, *op. cit.*, p. 672.

³²⁷ L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 776.

³²⁸ L. GENDEBIEN, *ibidem*, p. 776 ; PH. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Le procès-verbal intermédiaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2012, p. 230.

soutenaient à l'époque « qu'en application du droit commun de la procédure judiciaire, les parties conservent toujours la possibilité de formuler une nouvelle demande par le dépôt de conclusions, ce qui est envisageable en vertu du principe de la saisine permanente du tribunal tant qu'il n'a pas homologué l'état liquidatif »³²⁹ continuent sur cette voie en basant leur thèse sur un nouvel argument de texte, à savoir la nouvelle rédaction des articles 1253*ter*/ 4 à /6 réglant les mesures provisoires de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille qui renvoie expressément au mécanisme de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

³²⁹ L. GENDEBIEN, *op. cit.*, p. 776 ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et J.-CH. BROUWERS, *op. cit.*, p. 36.

CONCLUSION

À la veille du premier anniversaire de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, nous avons analysé l'incidence qu'a ce nouveau tribunal sur la procédure de liquidation-partage. En effet, en vertu de l'article 572*bis*, 10° du Code judiciaire, la compétence en matière de *toutes* les liquidations-partages a été confiée à ce nouveau tribunal de la famille.

Nous avons pu constater tout au long de ce travail que l'arrivée du tribunal de la famille n'avait pas entraîné de grands bouleversements dans la procédure de liquidation-partage entièrement réformée par la loi du 13 août 2011.

Quant au tribunal de la famille lui-même, il est sans aucun doute bienvenu puisque le législateur a consciencieusement regroupé toutes les compétences familiales au sein d'une même juridiction, ce qui permet davantage d'unicité et de souplesse dans les décisions rendues.

Néanmoins, il reste que la création de cette nouvelle juridiction familiale pose – comme toute nouvelle réforme – un certain nombre de questions. Lors de son élaboration, certains avaient des réticences quand à l'opportunité de soumettre les matières de partage au juge familial³³⁰. Nous partageons cet avis, cependant notre argumentation diffère un peu de la leur. Notre critique ne porte pas sur le fait qu'une matière aussi technique ait été transférée au juge siégeant au tribunal de la famille mais nous regrettons son manque de pertinence. En effet, si l'intérêt de la réforme était de regrouper toutes les matières familiales au sein d'un seul tribunal et, dans la mesure du possible, autour d'un seul et même juge dans un souci de cohérence judiciaire, nous n'apercevons pas l'opportunité qu'il y avait à soumettre cette matière au juge familial en ce que ces matières ne touchent pas toujours, et loin de là, la cellule familiale³³¹. Nous pensons par exemple au partage d'une indivision fortuite ou mue à la suite d'une succession où la procédure ne concerne pas nécessairement une famille. Même si, comme la majorité, nous soutenons que le tribunal de la famille devait être institué de toute la compétence relative au « noyau » du contentieux familial - à savoir les différends d'un couple ou entre les membres de ce couple et leur(s) enfant(s) ou à l'égard de leur(s) enfant(s) – et auquel il fallait nécessairement joindre les rapports juridiques familiaux qui s'ensuivent³³², était-il réellement nécessaire de réserver la compétence de *toutes* les liquidations-partages au tribunal de la famille ? D'une part, certains

³³⁰ Amendement n°143 de la Sénatrice Christine DEFRAIGNE, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/5, p. 26.

³³¹ Amendement n°143 de la Sénatrice Christine DEFRAIGNE, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/5, p. 26.

³³² Amendement n°166, sous-amendement à l'amendement n°47 du Sénateur DELPÉRÉE, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/6, p. 9

contentieux liquidatifs n'intéressent pas la cellule familiale alors que l'objectif de la création du nouveau tribunal était exclusivement d'épouser la vie contentieuse des familles. Et d'autre part, la plus grande majorité des dossiers de liquidations-partages prennent fin chez le notaire-liquidateur qui sera parvenu à transiger, ce qui réduit ainsi considérablement les dossiers de liquidations et de partages familiaux *stricto sensu* dont le juge-liquidateur est saisi. Par exemple, l'instauration de la saisine permanente conformément à l'article 1253^{ter}/7 du Code judiciaire en matière réputée urgente est un mécanisme non applicable aux liquidations et partages subséquents à une succession, au quel cas le juge-liquidateur ne sera pas ressaisi après la désignation du notaire-liquidateur.

Nous voulons argumenter que depuis la création du tribunal de la famille et d'une chambre de règlements à l'amiable au sein de celui-ci, les contestations pourraient être renvoyées dès la saisine du juge-liquidateur à une audience de conciliation, ce qui empièterait dangereusement sur l'office du notaire. En effet, le notaire est (et surtout depuis la réforme du 13 août 2011) l'acteur tout désigné pour tenter de concilier les parties et d'aplanir les différends étant donné la dimension humaine et émotionnelle inhérente aux opérations de liquidation-partage ainsi que leur technicité. Nous doutons de l'opportunité de permettre le renvoi de telles contestations en chambre de conciliation alors que le juge y siégeant ne sera en principe pas spécialisé en matière de liquidation-partage vu le nouveau principe « une famille – un dossier – un juge » instauré par la loi du 30 juillet 2013. Ce principe veut que le dossier soit traité par un seul juge et lorsqu'il sera renvoyé en chambre de conciliation, il sera très probablement traité par un juge « généraliste », peut-être dépourvu face à la technicité de l'affaire.

En conclusion, comme beaucoup³³³, nous reconnaissons que la nouvelle juridiction familiale répond aux demandes depuis longtemps exprimées et à la nécessité incontestée d'une centralisation des compétences en matière familiale et nous saluons les efforts du législateur de promouvoir encore davantage les MARC par l'instauration d'une CRA destinée à répondre plus adéquatement aux conflits des justiciables et à désengorger - tant que faire se peut - le pôle contentieux de la nouvelle juridiction. Cependant, nous pensons que le législateur, par ambition ou par enthousiasme trop grands, a fait de l'excès de zèle à ainsi concentrer tout ce qui avait trait au noyau familial dont les procédures de liquidation-partage. En effet, il aurait peut-être été plus opportun de laisser les liquidations-partages au tribunal civil parce que, d'une part, bon nombre de procédures ne regardent pas la famille *stricto sensu* et que, d'autre part, soumettre la

³³³ I. SCHYNS, « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, Bruylant, 2015, p. 127 ; A.-CH. VAN GYSEL *et al.*, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, sous la direction d'A.-Ch. Van Gysel et E. Diskeuve, 2^{ème} édition, Limal, Anthémis, 2015, 335 p.

compétence en matière de liquidation-partage au tribunal de la famille doté CRA pourrait bien introduire une certaine confusion dans les rôles de chacun des acteurs lors du traitement d'un dossier de liquidation-partage, voire diminuer l'importance du rôle du notaire-liquidateur récemment réformé. Il n'en demeure pas moins que cette réforme apporte des améliorations certaines en matière de justice familiale qui faciliteront, on l'espère, la résolution des conflits familiaux.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086.

Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011, éd. 2, p. 59603.

Loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

Exposé des motifs de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, session 2013-2014, n°53-3356/001.

Amendement n°294 et Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-0682/20.

Amendement n°143, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1189/5, p. 26

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1.

Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 53-682/1.

Doctrine

AUGHUET (C.) et CARBONE (M.), « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012/4-5, pp. 78- 122.

AUGHUET (C.), BLITZ (M.), BROUWERS (J.-C.) *et al.*, *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, 408 p.

BALOT (F.) et GENDEBIEN (L.), « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 20014/3, pp. 469-499.

BALOT (F.), « L'applicabilité de l'article 19 al. 2 du code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage », *Act. Dr. fam.*, 2013, liv. 8, pp. 154-158.

BEERNAERT (J.-E.), « Les indemnités d'occupation », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003/1, p. 133.

BEKKERS (A.) en SENA EVE (P.), « Het overgangsrecht van de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014/6, pp. 148-155.

BEKKERS (A.) en SENA EVE (P.), « Familie- en jeugdrechtbank. Het overgangsrecht van de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014, afl. 6, pp. 148-145.

BOONE (I.), DECLERCK (CH.) *et al.*, *Actualia Familierecht 2014-2015*, Brugge, Die Keure, 2015, 174 p.

BOUDART (A.-M.) et VANDER STOCK (C.), « La loi portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs. Réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014/6, pp. 166-177.

BROUWERS (J.-C.), « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 29-56.

CLOSSET-MARCHAL (G.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et son régime transitoire », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 5, pp. 195-201.

DE BOE (C.), « l'article 19, al.2, du Code judiciaire s'applique à toutes les procédures », note sous J.P. Roeselaere, 24 octobre 2007, *J.J.P.*, 2008, pp. 355-357.

DEGUEL (F.), « Les mesures provisoires à portée liquidatives » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse. Réforme attendue. Progrès décisif ?*, Actes du colloque du 3 avril 2014.

DEGUEL (F.), « Les mesures provisoires à portée liquidative. Fin d'une controverse avec le tribunal de la famille ? », in *Patrimonium 2014*, Brugge, die Keure, 2014, 279 p.

- DEGUEL (F.), « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage, judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012/2, pp. 66-84.
- DEGRAVE (S.), « En route vers le tribunal de la Famille et de la Jeunesse, *Act. dr. fam.*, 2011, n° 3-4, p. 51.
- DE PAGE (P.) et DE STEFANI (I.), *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, 627 p.
- DE PAGE (P.), « De quelques questions pratiques touchant les problématiques de fond dans le cadre des liquidation et partages de succession ou du régime matrimonial », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003/1, 285 p.
- DESMARETS (A.), *Le tribunal de la famille et de la jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Kluwer, 2014, 599 p.
- DEVOLDER (K.), *Bevoegdheidsverdelidng in familiezaken : voor en na de familierechtbank*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 508 p.
- DEVOLDER (K.), « De invoering van een familie- en jeugdrechtbank. Commentaar bij de wet van 30 juli 2013 », *T. Fam.*, 2014/6, pp. 128-147.
- DE WILDE D'ESTMAEL (E.) et BEERNAERT (J-E.), « Procédures en pagaille et pagailles dans les compétences : suite et pas fin », *Div. Act.*, 1999, pp. 114-118.
- GALLUS (N.) *et al.*, *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2015, coll. UB3, 164 p.
- GALLUS (N.), « Mesures provisoires pendant l'instance de divorce et liquidation du régime matrimonial : autonomie ou interférence? », *Div.*, 2006/4, pp. 49-63.
- GENDEBIEN (L.), « Les contestations en cours de procédure ancienne de liquidation-partage : précocité serait-elle mère d'insécurité ? », *Rev. not. belge*, 2013/10, pp. 771-777.
- LELEU (Y.-H.), « A l'orée d'un droit judiciaire des familles : Propos introductifs », in *Actualités de droit des personnes et des familles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 10-19.
- LELEU (Y.-H.), « Chapitre II. L'inventaire », *Chroniques notariales*, vol. 51, Bruxelles, Larcier, pp. 259-261.
- LELEU (Y.-H.), « L'imputation des provisions alimentaires sur les revenus de l'indivision post-communautaire : une clarification attendue », in *Chronique notariales*, vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 318.
- LELEU (Y.-H.), « Occupation gratuite d'un immeuble indivis pendant l'instance en divorce : clarification jurisprudentielle », note sous Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/3, pp. 613-618.
- MASSON (J.-P.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J. T.*, 2014/11, n° 6555, pp. 181-184.
- PIRE (D.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse-Eléments d'information à destination du notariat », in *Chroniques notariales*, vol. 60, Bruxelles, Larcier, 2014 pp. 276-419
- PIRE (D.), « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *Act. dr. fam.*, 2014/6, pp. 178-181.
- PIRE (D.), « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : 'une famille, un dossier, un juge', *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, pp. 449-467.
- PIRE (D.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, pp. 170-200.
- PIRE (D.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse » in *Act. dr. fam.*, 2013/9, n°126, p. 174 à 198.
- PIRE (D.), « Le projet de loi du 30 juillet portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 1, pp. 2-22.
- RENCHON (J.-L.), « Quelques problématiques des liquidations et partages », in *Etats généraux du droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 254 p.
- RENCHON (J.-L.), « Les mesures provisoires relatives aux biens des époux » in Leleu (Y.-H.) (éd.), *Divorce et aliments*, Bruylant, 2013, p. 147.

- RENCHON (J.-L.), « La compétence matérielle et temporelle du juge des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure en divorce » note sous Bruxelles (3^e ch.), 8 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/4, pp. 940-946.
- RENCHON (J.-L.), « La compétence du juge des mesures provisoires de la procédure en divorce à propos de l'attribution ou de la restitution des biens des époux », note sous Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. fam.*, 2011/1, pp. 205-215.
- RENCHON (J.-L.), « Le contexte sociopolitique de la réforme », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 13-28.
- RENCHON (J.-L.), « À propos de la question controversée de l'occupation « gratuite » par un des époux du logement familial pendant la procédure en divorce : une interprétation controversée d'un arrêt de la Cour de cassation », note sous Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. fam.*, 2003/3, pp. 619-633.
- RENCHON (J.-L.), « Les mesures provisoires relatives aux biens des époux », *Rev. trim. fam.*, 1998, pp. 457-508.
- SAUVAGE (J.) et SCHYNS (I.), « Tribunal de la famille : premiers bilans », *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, Bruylant, 2015, 164 p.
- SENAEVE (P.), « De geldingsduur van de voorlopige maatregelen tussen echtgenoten aangaande de goederen en de schulden na de wet op de familie- en jeugdrechtbank », Noot onder Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11 eter kamer), *T. Fam.*, 2015/6, pp. 163-166.
- SENAEVE (P.) en BEKKERS (A.), *De wet betreffende de familie- en jeugdrechtbank. Commentaar, gesystematiseerde uittreksles uit de voorbereidende werken en gecoördineerde wetteksten*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 696 p.
- SENAEVE (P.), « Zijn de partijen nog meester van het geschil in de familierechtbank », *T. Fam.*, 2014/9, pp. 206-207.
- SENAEVE (P.), *Echtscheiding, voorlopige maatregelen in in onderhoudsgelden in de familierechtbank*, 1^e ed., Intersentia, 2015, 234 p.
- STERCKX (L.), « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *Rev. not. belge*, 2012, pp. 340-383.
- VANDENBERGHE (K.), noot onder Cass., 11 januari 2010, *N.J.W.* 2011, 100, *T. Fam.*, 2012, p. 125.
- VANDENBERGHE (K.), « Temporele bevoegdheid kortgedingrechter », *N.J.W.*, 2011, pp. 81-82.
- VAN DEN EYNDE (P.), « L'inventaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire – Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 153-162.
- VAN DROOGHENBROECK (J.-F.), *Liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2013, 298 p.
- VAN DROOGHENBROECK (J.-F.) et DE BOE (C.), *L'inventaire*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} éd., 2012, 163 p.
- VAN GYSEL (A.-C.) et al., *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, sous la direction d'Van Gysel (A.-C.), Desmarets (A.), Lalière (F.), Sauvage (J.) et al., 1^{ère} éd., Limal, Anthémis, 2014, 287 p.
- VAN GYSEL (A.-C.) et WYART (V.), « Le nouveau tribunal de la famille et les procédures notariales », *Rev. not. belge*, 2014, pp. 646 à 679.
- VAN GYSEL (A.-C.) et al., *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, sous la direction d'Van Gysel (A.-C.) et Diskeuve (E.), 2^{ème} édition, Limal, Anthémis, 2015, 335 p.
- VAN HAELTEREN (TH.), « L'indemnité d'occupation provisionnelle due pendant les opérations de liquidation-partage », note sous Bruxelles (7^e ch.), 25 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2011/1, pp. 9-13.
- VAN MOLLE (M.), « Comptes entre époux relatifs à l'immeuble affecté au logement de la famille », *Jurim Pratique*, 2014/2, pp. 175-188.
- WILLEMS (G.), « Les mutations de la justice familiale » in *Le conflit familial : ses répercussions dans toutes les branches de droit*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 7-30.
- UYTTERHOEVEN (K.), « De bevoegdheid en de rechtspleging inzake onderhoudsgelden », in *Onderhoudsgelden*, Leuven, Acco, 2001, pp. 189 et s.

Jurisprudence

C.E.D.H, arrêt *Siegel c. France* du 28 novembre 2000, www.hudoc.echr.coe.int.

Cass., 2 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 243.

Cass., 11 januari 2010, *N.J.W.* 2011, 100, *T. Fam.*, 2012, p. 125, noot K. Vandenberghe.

Cass. 23 décembre 2010, C.10.0085.F, *J.L.M.B.*, 2011, p. 646.

Cass., 18 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1214.

Cass., 18 mei 2009, AR C.07.0517.N.

Cass., 22 octobre 2009, C.08.0472.N., www.cass.be.

Cass., 20 Februari 2006, *E.J.*, 2006, p. 35, noot P. Senaeve.

Cass., 27 avril 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003/3, p. 613 ; note Y.-H. Leleu et note J.-L. Renchon.

Cass. 4 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 714, note S. Mosselmans.

Cass., 19 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 196.

Cass., 6 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 922.

Cass. 9 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 34.

Cass., 22 octobre 1981, *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, p. 398.

Gent 21 mei 2015 Familiekamer (11 eter kamer), *T. Fam.*, 2015/6, p. 163, note P. Senaeve.

Bruxelles, 8 avril 2012, *Rev. trim. fam.*, 2013, pp. 944-946, note J.-L. Renchon.

Bruxelles (7^e ch.), 25 novembre 2010, *Act. dr. fam.*, 2013/8, p. 8, note Th. Van Haelteren.

Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2009, *Rev. trim. fam.*, 20011/1, p. 205, note J.-L. Renchon.

Gand, 13 février 2003, inédit, n°2001/AR/643.

Bruxelles, 26 septembre 2001, inédit, n°1996/AR/2528.

Bruxelles, 31 mars 2000, *N.F.M.*, 2001, p. 86.

Gand 8 janvier 1999, *T. not.*, 2000, p. 308.

Liège, 4 octobre 1999, *Rev. not.*, 2000, p. 344.

Civ. Liège, 20 avril 2001, inédit, R. Réf. 01/103/C.

Civ. Liège, 24 avril 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 135.

Civ. Bruxelles (prés.), 23 juin 1999, *A.J.T.*, 1999-2000.

Civ. Charleroi, 14 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 563.

J.P. Roeselaere, 24 octobre 2007, *J.J.P.*, 2008, pp. 355-357, note C. DE BOE.

ENTRETIENS

Maître Nathalie Baugniet, avocat à Wavre (Bastin-Thiery-Van Gils), (avril 2015)

Maître Patrick Collignon, juge des liquidations-partages au tribunal de la famille et de la jeunesse de l'arrondissement de Bruxelles, chambre de la famille (août 2015)

Maître Pierre Coppin, avocat à Saint-Gilles, Bruxelles (mars 2015)

Maître Quentin Fisher, avocat à Bruxelles (Blitz-de Callataÿ-Goldschmidt & Associés) (avril 2015)

Maître Jean-Paul Mignon, Notaire à Ittre (Jean-Paul Mignon et Matthieu Van Molle Notaires associés) (mai 2015)

Maître Jean-Marc Thiery, avocat à Wavre (Bastin-Thiery-Van Gils), (avril 2015)

Maître Pierre Van den Eynde, Notaire à Bruxelles et Professeur du master en notariat de l'U.C.L. (mai 2015)

Maître Matthieu Van Molle, Notaire à Ittre (Jean-Paul Mignon et Matthieu Van Molle Notaires associés) et Professeur assistant à l'ULg. (mai 2015)

Maître Pascale Weyten, avocat à Bruxelles, (Renchon, van Caster & Associés) (mars 2015)

Participation au Colloque « Une année d'application du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse. Bonnes questions et meilleures pratiques » organisé par l'Utilité de droit familial de l'U.L.B., le 8 mai 2015.